

CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME

DEFINITION D'UNE STRUCTURE DEPARTEMENTALE MAITRE D'OUVRAGE POUR DES RESERVES D'EAU DE SUBSTITUTION

RAPPORT DE PHASE 4 :

ANALYSE DETAILLEE DE LA STRUCTURE RETENUE – LE SYNDICAT MIXTE OUVERT

Rapport Définitif – Mai 2012



DEFINITION D'UNE STRUCTURE DEPARTEMENTALE MAITRE D'OUVRAGE POUR DES RESERVES D'EAU DE SUBSTITUTION

PHASE 4 - ANALYSE DETAILLEE DE LA STRUCTURE RETENUE – LE SYNDICAT MIXTE OUVERT

PREAMBULE.....	1
1. CONCLUSIONS DES PHASES 1 A 3 AYANT CONDUIT AU CHOIX D'UNE STRUCTURE MAITRE D'OUVRAGE DES RESERVES DE SUBSTITUTION	3
1.1 Rappel du contexte territorial de l'étude	3
1.2 Processus de détermination d'une structure	5
1.2.1 Les structures étudiées	5
1.2.2 Trois structures retenues et étudiées	6
1.3 Choix du Syndicat Mixte Ouvert	8
2. PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT.....	11
2.1 Objet et missions du Syndicat Mixte Ouvert	11
2.1.1 Les missions retenues pour le Syndicat	11
2.1.2 Choix de l'Objet du Syndicat	12
2.1.3 Les activités du Syndicat	13
2.2 Gouvernance du Syndicat	17
2.2.1 Organisation décisionnelle	17
2.2.2 Organisation consultative – Gestion de la transparence	20
2.2.3 En synthèse : proposition d'organisation de la future structure	23
2.3 Budget du Syndicat	25
2.3.1 Hypothèses prospectives	25
2.3.2 Résultats des simulations financières	37

3. GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DU SYNDICAT	41
3.1 Procédure pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert	41
3.1.1 Les modalités de création du Syndicat Mixte Ouvert	41
3.1.2 Les observations spécifiques à chaque membre en fonction de leur statut juridique	41
3.2 Mise en place opérationnelle du Syndicat	43
3.2.1 Contrôle de légalité	43
3.2.2 Mise en place des locaux	43
3.2.3 Recrutement du personnel	43
3.2.4 Plan de communication	44
3.3 Planning de mise en œuvre	45
ANNEXES	47
Annexe A. Note sur le transfert de compétence	49
Annexe B. Guide de mise en œuvre juridique du Syndicat	57
Annexe C. Fiches de postes	69
Annexe D. Proposition de rédaction des Statuts du Syndicat	81
Annexe E. Synthèse financière par ASA (en €HT)	93
Annexe F. Les contributions financières du Département au syndicat mixte ouvert	99
Annexe G. Dérogation pour la cession des réserves de substitution des ASA	105

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 2-1 : Schéma de fonctionnement des réserves de substitution	12
Figure 2-2 : Répartition des coûts du m ³ facturé aux ASA	39
Figure 2-3 : Analyse prospective du tarif de l'eau au m ³ par ASA	39

TABLEAUX

Tableau 1-1 : Avantages et inconvénients des structures étudiées	7
Tableau 2-1 : Répartition des activités du Syndicat	13
Tableau 2-2 : Représentativité des membres au Comité Syndical	18
Tableau 2-3 : Détail des membres du Bureau	19
Tableau 2-4 : Gouvernance du Syndicat	24
Tableau 2-5 : Estimation des moyens financiers (HT) nécessaires pour la structure Maître d'Ouvrage	28
Tableau 2-6 : Programme estimatif des investissements dans les réserves de substitution	31
Tableau 2-7 : Nombre de m ³ stockés par ASA	34
Tableau 2-8 : Synthèse des résultats financiers prospectifs pour le syndicat	37
Tableau 3-1 : Actions à mettre en place	45

SIGLES ET ACRONYMES

ASA	Association Syndicale Autorisée
CE	Conseil d'Etat
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DRDR	Document Régional de Développement Rural
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
GIP	Groupement d'Intérêt Public
IIBSN	Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
SAGE	Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDE	Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
SEM	Société d'Economie Mixte
SEML	Société d'Economie Mixte Locale
SMASS	Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre
SPL	Société Publique Locale
SYMBO	Syndicat Mixte de la Boutonne
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UNIMA	Union des Marais de Charente-Maritime
SCIC	Société coopérative d'intérêt collectif
ZRE	Zone de répartition des eaux

PREAMBULE

Le département de la Charente-Maritime doit, pour se conformer aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), imposer des restrictions de plus en plus importantes sur les prélèvements en eau (notamment pendant les périodes d'étiage).

Or, ces restrictions ont un fort impact sur les activités économiques du département, en particulier sur les activités agricoles.

Le Conseil Général de la Charente-Maritime, soucieux de la protection des ressources mais également du maintien d'une activité agricole sur son territoire, souhaite étudier les conditions, la forme et le coût d'une structure départementale qui aurait pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la construction de réserves, dites « de substitution ».

Chaque année, généralement fin mars, des arrêtés cadre départementaux sont signés, afin de fixer les règles de limitation des prélèvements d'eau au cours de la période d'étiage (période de l'année où les débits sont les plus faibles). Ainsi, ces arrêtés définissent sur des stations de mesure des débits des rivières et de niveaux des nappes, les seuils de déclenchement et les mesures de restriction d'usages de l'eau à appliquer. Pour les cours d'eau du département, la situation a été largement préoccupante en 2011.

La baisse importante des débits aux mois de mai et juin n'est pas sans conséquence sur les milieux aquatiques et les usages agricoles. Cette situation est source de conflits et d'impacts environnementaux négatifs qui ne vont pas dans le sens de la DCE ainsi que celui de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

Pour le Conseil Général de la Charente-Maritime, commanditaire de cette étude, **la mise en place de retenues de substitution pour les prélèvements agricoles est donc un enjeu majeur**. Cela permettra le maintien de l'activité agricole et la diminution de la pression sur les milieux. C'est l'une des directives principales de l'Union Européenne en terme d'équilibrage de la ressource sur le volet quantitatif reprise dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (Dispositif 125-B du PDRH : Soutien aux retenues collectives de substitution).

La présente étude s'organise en quatre phases :

- ▶ Phase 1 : Diagnostic territorial ;
- ▶ Phase 2 : Etude du champ du possible – Structures potentielles ;
- ▶ Phase 3 : Analyse détaillée des structures potentielles retenues ;
- ▶ **Phase 4 : Guide de mise en œuvre : détermination des éléments nécessaires pour la mise en place d'une structure départementale maître d'ouvrage pour des réserves de substitution (présent rapport).**

Le présent rapport de Phase 4 s'articule autour de 3 parties :

- ▶ Partie 1 : Synthèse de l'étude ;
- ▶ Partie 2 : Détail de la structure retenue – le syndicat mixte ouvert ;
- ▶ Partie 3 : Guide de mise en œuvre de Syndicat.

1. CONCLUSIONS DES PHASES 1 A 3 AYANT CONDUIT AU CHOIX D'UNE STRUCTURE MAITRE D'OUVRAGE DES RESERVES DE SUBSTITUTION

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE TERRITORIAL DE L'ETUDE

La gestion de la ressource en eau en Charente-Maritime est aujourd'hui très conflictuelle entre certains acteurs (agriculteurs et association de défense de l'environnement). Les cours d'eau subissent des assecs estivaux de plus en plus importants et le partage de la ressource entre l'eau potable et l'irrigation est un impératif de développement territorial (développement du littoral et compétition entre ressource superficielle et souterraine).

Les conflits d'usages, les visions territoriales qui s'opposent et les difficultés actuelles pour générer de la ressource en eau (réserves de substitution) sont autant de problématiques que le département de la Charente-Maritime va devoir prendre en compte pour sortir du cadre de la gestion de crise actuelle : gestion de l'eau par arrêtés successifs.

Sur le volet irrigation, la Charente-Maritime compte environ 50 000 ha irrigués. Les volumes autorisés actuellement pour le pompage en irrigation sont en constante diminution. Ils étaient de plus de 100 Mm³ au début des années 2000, ils sont aujourd'hui de moins de 75 Mm³. La mise en application de la DCE et de la LEMA de 2006 introduit une gestion par volumes prélevables et un retour à l'équilibre entre usages et ressources dans le milieu.

La problématique « Gestion de l'eau et irrigation » en Charente-Maritime se caractérise par différents points dont :

- ▶ un développement de l'irrigation dans les années 80 avec des systèmes d'irrigation individuels et une pratique de l'irrigation qui ne concerne aujourd'hui environ qu'un agriculteur sur quatre,
- ▶ un déficit chronique en eau qui induit des restrictions importantes créant des situations conflictuelles entre usagers,
- ▶ une gestion volumétrique de la ressource en eau mise en œuvre très tôt dans la plupart des bassins versants avec un système de « cogestion » administration – profession,
- ▶ des conflits importants issus de visions territoriales divergentes entre acteurs,
- ▶ des projets de stockage de l'eau qui ont beaucoup de mal à se mettre en œuvre,
- ▶ une gestion encore largement départementale bien que les décisions soient de plus en plus prises au niveau des bassins et au niveau régional,
- ▶ une faible organisation en Charente-Maritime concernant les groupements d'irrigants,
- ▶ **une adaptation indispensable** aux nouveaux contextes réglementaires et territoriaux.

Pour répondre à ce nouveau défi environnemental et territorial, d'importantes mesures concernant l'irrigation ont été décidées :

- ▶ L'attribution d'autorisation de prélèvement en accord avec les études sur les volumes prélevables sur les 14 unités de gestion du Département ;
- ▶ La « désirrigation » ;
- ▶ La création de ressource de substitution.

L'objectif à atteindre est un prélèvement autorisé de l'ordre de 50 Mm³ au niveau départemental avec la création d'environ 22 Mm³ en réserves de substitution et l'économie de 13 Mm³ grâce à la désirrigation (Objectifs d'atteinte des volumes prélevables dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement. Calibrage estimé des mesures d'accompagnement – Protocole d'accord Etat et profession agricole signé en juin 2011 – Bassin Adour-Garonne). Ces actions vont dans le sens de la mise en application des SDAGE et des SAGE, ainsi que des futurs organismes uniques de gestion qui seront détenteurs et gestionnaires des volumes prélevables.

Les projets de réserves se concentrent aujourd'hui sur 8 ASA, pour un total de 57 réserves devant stocker un peu plus de 16 Mm³ pour un coût moyen d'environ 5,00 €/m³. Aujourd'hui 9 réserves sont construites ou en cours de travaux (bloquées pour des raisons administratives ou judiciaires) ; elles stockent quelques 2,5 Mm³.

La nécessité de créer des réserves de substitution déconnectées du milieu apparaît donc comme un enjeu territorial fort. Ce constat fait relativement consensus mais un certain nombre de conditionnalités sont à considérer :

- ▶ La mise en place de retenues de substitution, dont la ressource en eau est stockée aux périodes de crues des cours d'eau. Cette nouvelle ressource de substitution vient remplacer les prélèvements dans les nappes et les cours d'eau durant l'étiage (sans augmentation de surfaces irriguées) ;
- ▶ La nécessité de la désignation d'un porteur public ;
- ▶ Une plus grande lisibilité sur les projets et sur les modes de gestion de la ressource en eau est requise ;
- ▶ Les études d'impact et les mesures compensatoires doivent être mieux appréhendées dans les projets ;
- ▶ Il ne doit pas y avoir de réalimentation des cours d'eau ou des nappes (réserves étanches) ;
- ▶ L'irrigation doit servir de « sécurité » pour les irrigants et les efforts sur les économies d'eau doivent se poursuivre.

Les défis à relever sont :

- ▶ Sur le plan administratif, la création de retenues est très complexe. C'est une nécessité territoriale mais elle est difficile à défendre au risque d'être interprétée comme un cautionnement de l'actuel modèle agricole intensif.
- ▶ En parallèle sur le plan technique, les garanties fournies par les porteurs de projets ne sont pas suffisantes (capacité de remplissage des retenues). Un autre problème concerne la mutualisation des coûts permettant des économies d'échelle mais rendant aussi plus difficile la mise en œuvre des projets.
- ▶ Enfin, ces projets posent un problème d'acceptabilité, et donc des problèmes de communication. L'explication des enjeux et des objectifs n'est certainement pas suffisante aujourd'hui, aussi bien au niveau des acteurs agricoles que des opposants aux projets.

1.2 PROCESSUS DE DETERMINATION D'UNE STRUCTURE

1.2.1 Les structures étudiées

LE SYNDICAT MIXTE OUVERT :

- ▶ Uniquement des personnes publiques ;
- ▶ Nécessite un transfert de compétence – les acteurs doivent donc se poser la question de leur désir de se dessaisir de certaines de leurs prérogatives – principe d'exclusivité et de spécialité ;
- ▶ Conseil de ne pas transférer des bouts de compétence ;
- ▶ Différence de coopération de projet ou coopération de moyens, sachant que certains membres publics ne peuvent pas transférer des compétences qu'ils n'ont pas ;
- ▶ Conclusion : fédère un nombre important d'acteurs – mais nécessite préalablement de définir le périmètre d'intervention.

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) :

Le recours au GIP est impossible dorénavant dans la mesure où d'autres structures sont possibles (notamment le Syndicat Mixte).

LES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES (ASA) OU UNION D'ASA :

- ▶ Pour adhérer, il faut être propriétaire d'un bien. L'assise foncière de cette structure est statutaire. Des collectivités territoriales peuvent y adhérer ;
- ▶ Option intéressante mais exclut un certain nombre d'acteurs publics ;
- ▶ Cette structure est mal adaptée à une gestion territoriale par bassin versant.

LES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES (SPL) :

- ▶ Exclut certains acteurs publics (seules collectivités territoriales et leurs groupements) et ne peut comporter d'actionnaires privés ;
- ▶ Ne peut intervenir que pour le compte des collectivités adhérentes et nécessite un contrôle renforcé des actionnaires publics sur la SPL. Si les conditions du « in house » sont remplies, le contrat entre la SPL et ses actionnaires publics est dispensé de mise en concurrence ;
- ▶ Dans ses relations contractuelles avec des tiers : pouvoir adjudicateur – ordonnance 2005 ;
- ▶ Présente un cadre trop rigide, notamment de par la qualité de ses membres.

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) :

- ▶ Exclut certains acteurs publics (seules collectivités territoriales et leurs groupements) et doit comporter des actionnaires privés (minoritaires) ;
- ▶ Compatible avec l'objet de la future structure ;

- ▶ La relation contractuelle entre la SEM et l'actionnaire est dans le domaine concurrentiel ; le « in house » ne s'applique pas ;
- ▶ Dans ses relations contractuelles avec des tiers : pouvoir adjudicateur – ordonnance 2005.

L'ASSOCIATION LOI 1901 :

- ▶ Peut réunir tout le monde : en ce sens, intéressant pour le projet ;
- ▶ Possibilité d'un objet statutaire très large ;
- ▶ Association transparente si fédère uniquement des personnes publiques et est contrôlée par elles. Conditions du « in house » ;
- ▶ Contrat de droit privé quand les membres sont mixtes (public – privé).

LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) :

- ▶ 3 catégories d'associés : salariés, usagers, toutes personnes physiques ou morales ;
- ▶ 1 personne = 1 voix – problème de gouvernance.

1.2.2 Trois structures retenues et étudiées

Au final trois structures ont été retenues : le syndicat mixte ouvert, la société d'économie mixte et la société civile d'intérêt collectif.

Tableau 1-1 : Avantages et inconvénients des structures étudiées

	Syndicat Mixte Ouvert	Société d'Economie Mixte	Société Coopérative d'Intérêt Collectif
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> + Permet le regroupement du plus grand nombre d'acteurs publics. + Fiscalité des collectivités territoriales : pas d'IS + Fonctionnement « in house » lié au transfert de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> + Peut être composée de certaines personnes de droit public et de personnes de droit privé. + Comptabilité privée : recours à l'emprunt possible, y compris pour l'exploitation. Intéressant en phase de lancement. 	<ul style="list-style-type: none"> + Peut être composée de collectivités publiques et de diverses catégories de personnes physiques et morales. + Non soumise aux règles de l'ordonnance de 2005 pour les contrats qu'elle passe avec des tiers sauf cas particulier
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut pas comprendre des personnes de droit privé. - Les membres doivent nécessairement détenir la compétence qu'il transfère au syndicat « création et gestion de retenues collectives de substitution » et ne pas l'avoir déjà transférée notamment si le syndicat mixte ne se limite pas à des études mais à une mission opérationnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut pas comprendre des personnes de droit public autres que collectivités territoriales et leurs groupements. - L'introduction d'un acteur privé engendre une logique marchande de vente d'eau, en opposition avec les objectifs d'une gestion économe en eau - Fiscalité des sociétés commerciales : IS - Pas de « in house » entre une SEM et ses actionnaires publics ce qui impose le respect des règles de la commande publique entre la SEM et ses actionnaires publics. - Soumission à l'ordonnance de 2005 pour les contrats qu'elle conclut avec des tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incertitude sur la possibilité pour les personnes publiques autres que des collectivités publiques d'en être sociétaire. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent détenir plus de 20% du capital. - Difficultés pour les collectivités publiques de faire entendre leurs voix au sein d'une SCIC très élargie. - Réflexion délicate à mener en amont sur la gouvernance de la future SCIC - Agrément préfectoral renouvelable tous les 5 ans. - Mise en concurrence nécessaire de la SCIC pour les prestations rendues aux collectivités publiques soumises aux règles de la commande publique.

1.3 CHOIX DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

La synthèse des avantages et des inconvénients des trois structures étudiées dans une vision comparative, tend à montrer que le Syndicat Mixte Ouvert (seule structure publique au sens juridique) est la structure la plus adaptée au regard :

- ▶ des objectifs déterminés par les acteurs, notamment **un contrôle public prédominant** de la future structure de création et gestion de retenues collectives de substitution ;
- ▶ **des modalités de fonctionnement les plus simples et les plus efficaces possibles**. Ainsi, l'absence d'obligation de mise en concurrence pour les prestations rendues par le Syndicat à ses membres dans les conditions du « in house » est un critère qui peut sembler déterminant pour le bon fonctionnement de la future structure.

LES OBJECTIFS DETERMINES PAR LES ACTEURS :

Les acteurs ont fait émerger l'exigence de transparence de la future structure ainsi que celle d'un contrôle public prédominant sur la future structure. Le choix du Syndicat Mixte Ouvert apparaît ainsi le plus pertinent.

En effet, il permet de regrouper le plus grand nombre d'acteurs publics. Il n'exclue cependant pas la participation des acteurs privés. Ceux-ci, tels que les associations et les fédérations, s'ils ne peuvent être membres du Syndicat, peuvent appartenir à la commission consultative du Syndicat. Il est ainsi tout à fait imaginable de réunir plus d'une vingtaine d'acteurs : cela permettrait de partager les informations, consulter les participants à la commission consultative sans pour autant gripper l'efficacité de la gouvernance puisque les membres du Syndicat seraient le Conseil Général de la Charente-Maritime, les Associations Syndicales Autorisées d'irrigation et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

A contrario, la Société coopérative d'intérêt collectif semble risquée en termes de gouvernance. Les contraintes d'appartenance à la SCIC sont très peu restrictives, ce qui est un avantage pour intégrer le plus d'organisations possibles en tant que membres. Cependant, ceci peut conduire à une gouvernance peu claire, peu stable et donc peu efficace.

Quant à la Société d'Economie Mixte, si elle permet de combiner certaines personnes de droit public et des personnes de droit privé, elle exclue les personnes de droit public qui ne sont pas des collectivités territoriales (telles que la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime, les Agences de l'Eau, etc.). Par ailleurs, la SEML peut intervenir pour son propre compte à condition qu'il soit avéré que les personnes publiques actionnaires se cantonnent dans leur rôle d'actionnaires et ne participent pas à la stratégie de la société. Cette dernière disposition paraît peu en phase avec l'exigence de contrôle public de la future structure.

DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT LES PLUS SIMPLES ET LES PLUS EFFICACES POSSIBLES :

Les objectifs déterminés par les acteurs pour la future structure dans le cadre de sa mission de création et de gestion des réserves de substitution sont notamment : assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations dont l'exécution n'est pas commencée, poursuivre / compléter ou élaborer des dossiers d'autorisation des ouvrages et de leur exploitation, garantir la maintenance des ouvrages. Il apparaît difficile pour la future structure de les atteindre dans le cas où la SEML ou la SCIC seraient choisies. L'existence d'une relation de « in house » n'étant pas reconnue du fait de la présence de personnes privées, il serait obligatoire qu'il y ait mise en concurrence de la future structure (SEML ou SCIC) avec d'autres opérateurs à chaque fois que des prestations envers les membres seraient envisagées. S'il reste possible de retenir cette solution sur le plan strictement juridique, cela ne paraît pas tenable sur le plan opérationnel. Cette obligation de mise en concurrence du fait de la non reconnaissance d'une relation de « in house » dans les cas de la SEML ou de la SCIC paraît tellement handicapante qu'elle peut même aller jusqu'à faire rejeter ces deux types de structure.

De plus, le Syndicat Mixte Ouvert étant caractérisé par une liberté d'élaboration des statuts, les membres fondateurs disposent d'une très grande latitude quant aux règles de fonctionnement de leur organisme de gestion.

Les membres fondateurs doivent définir les règles de fonctionnement de l'établissement.

2. PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

2.1 OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

2.1.1 Les missions retenues pour le Syndicat

Les différentes missions du Syndicat seront :

- ▶ La maîtrise d'ouvrage des projets et la poursuite de la construction des ouvrages en cours de réalisation (construction) ;
- ▶ La gestion de la ressource en eau par bassin versant : études, prélèvement (autorisations) et distribution (répartition) ;
- ▶ L'entretien et la maintenance des ouvrages (réserves, stations de pompage, réseaux).

MAITRISE D'OUVRAGE

Le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution à créer (uniquement des réserves et non pas des réseaux de distribution – voir schéma au verso). Les réserves de substitution feront l'objet d'un transfert de la part des ASA au profit du syndicat. Les autres réserves d'eau agricoles ne seront pas transférées à la nouvelle structure pour deux raisons principales :

- ▶ Il ne s'agit pas de réserves de substitution ;
- ▶ Il s'agit de réserves privées.

GESTION PAR BASSIN DE LA RESSOURCE EN EAU

Il a été conclu avec la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat que le rôle d'organisme unique ne sera pas pris en charge par la nouvelle structure.

En accord avec les Agences de l'Eau et la profession agricole, il a été proposé par le Conseil Général de la Charente-Maritime que le futur Maître d'Ouvrage soit au cœur de ce contrat territorial de bassin. Sa mission se concentrera alors sur deux points critiques :

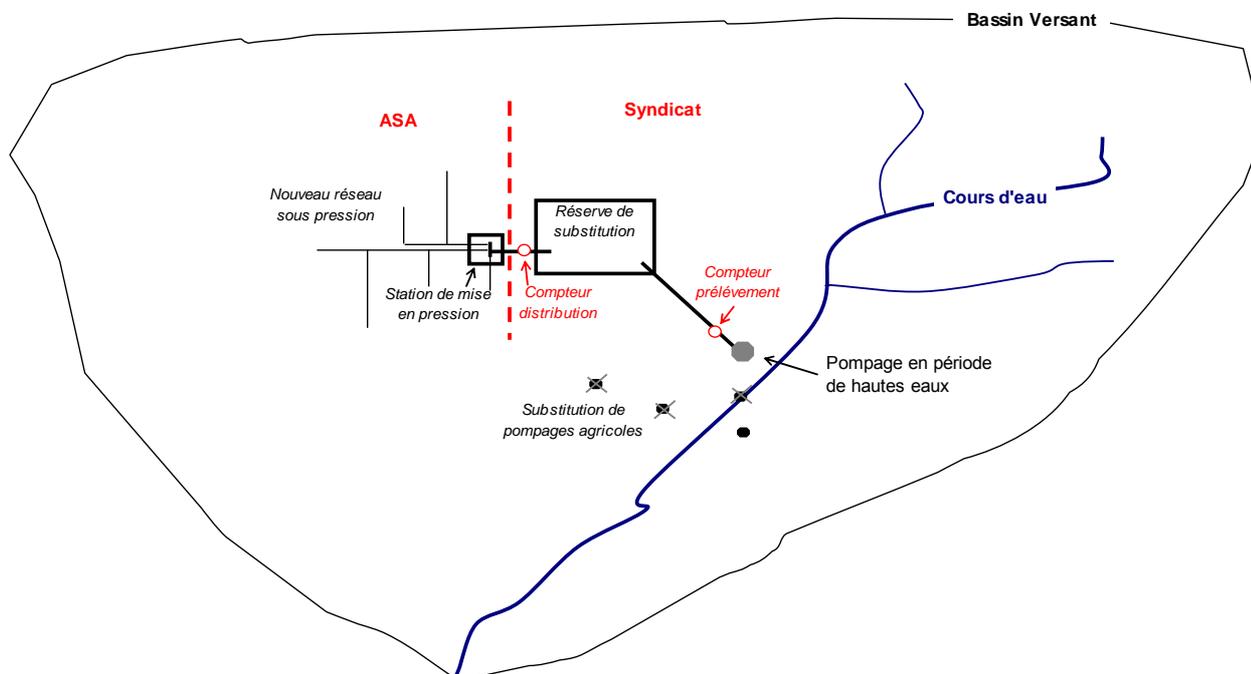
- ▶ La gestion et la réduction des déficits quantitatifs de la ressource ;
- ▶ Le suivi d'indicateurs de l'état quantitatif et qualitatif des cours d'eau.

Cette proposition a été validée par le comité de suivi. De ce fait, la nouvelle structure assurera alors les études et l'animation de ces contrats de bassin.

Dans la pratique, en fonction du cahier des charges qui sera établi par les Agences de l'eau au sujet de ces contrats territoriaux de bassin (étude et animation), le maître d'ouvrage pourra être amené à passer des conventions avec certains acteurs locaux (ASA, Chambre d'Agriculture, structures porteuses des SAGE, ONEMA, DDTM, etc.) afin de mener à bien sa mission.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Figure 2-1 : Schéma de fonctionnement des réserves de substitution



Remarque : Il s'agit d'un schéma théorique, les aménagements pourront induire la mise en place de procédures de gestion spécifiques.

Le réseau de desserte en eau d'irrigation (c'est à dire la station de pompage et le réseau de canalisations alimentant les parcelles agricoles) sera de la responsabilité des ASA.

En revanche, la gestion de la réserve de substitution et du prélèvement dans le milieu sera entièrement de la responsabilité du Syndicat, ainsi que la gestion et le contrôle des volumes distribués.

2.1.2 Choix de l'Objet du Syndicat

Au vu des missions de la nouvelle structure, l'objet suivant a été retenu :

« Le syndicat a pour objet la création et la gestion de réserves d'eau de substitution ainsi que l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration, de mise en conformité ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles, et plus généralement de tous ouvrages, travaux ou études susceptibles de concourir à la réalisation de sa mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement. »

Le Syndicat prend en charge les réserves de substitution et donc la gestion des prélèvements dans le milieu de manière publique, pour :

- ▶ Se substituer totalement aux prélèvements actuels estivaux dans les zones concernées par les projets ;
- ▶ Mettre à disposition des irrigants, une ressource dont l'impact sur le milieu est quasiment nul (stockage de la ressource en eau durant les périodes de crues).

2.1.3 Les activités du Syndicat

Les activités du Syndicat, en lien avec son objet et ses missions sont les suivantes :

- ▶ La maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution ;
- ▶ La mise à disposition de l'eau brute d'irrigation ;
- ▶ La réalisation des études en lien avec l'objet de la structure ;
- ▶ Le développement des prestations de service.

Le tableau ci-dessous présente les tâches à accomplir en lien avec ces activités entre une réalisation interne et externe pour les différentes missions que le Syndicat devra mener.

Tableau 2-1 : Répartition des activités du Syndicat

	Interne	Externe	Commentaires
Maîtrise d'ouvrage			
<i>Etudes</i>	Lance les AO Suit les résultats	Prestataires, voire bureaux d'études mandatés	Faible partie du temps de travail du personnel de la structure (animateur et agent administratif)
<i>Travaux</i>	Lance les AO Suit les résultats	MOA, MOE, opérateurs de travaux	
Suivi administratif			
<i>Gestion budgétaire</i>	Agent administratif		
<i>Secrétariat</i>			
<i>Réunions</i>	Animateur		
Etude et animation du contrat de bassin			
<i>Bilans, trimestriels et annuels à réaliser</i>	Animateur		La majeure partie du temps de l'animateur
Ventes d'eau en gros			
<i>Entretien des bassins</i>		Contrat global en prestation de service (sur 4 ou 5 ans) de gestion des réserves	
<i>Relève et entretien des compteurs</i>			
<i>Mise en route et arrêt des pompes</i>			
<i>Débroussaillage des berges, entretien des haies, des clôtures</i>			
Prestations de service			
<i>Assistance administrative</i>	Agent administratif		

2.1.3.1 La maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution

Les ASA qui vont adhérer au syndicat devront lui transférer leur compétence en matière de création et de gestion de réserves de substitution (ce qui suppose que leur objet statutaire leur reconnaît cette compétence). Elles devront donc modifier en conséquence leur objet de manière à ce qu'il n'existe aucune discussion possible sur les limites d'intervention respective du syndicat et des ASA concernées. Il devra par exemple être dit qu'elles restent compétentes pour les autres réserves et pour la construction et la gestion des réseaux de distribution.

Le transfert de compétence a fait l'objet d'une analyse juridique détaillée présente en annexe A.

2.1.3.2 Mettre à disposition de l'eau brute d'irrigation

La mise à disposition de la ressource en eau stockée dans les réserves de substitution sera faite au bénéfice des irrigants par convention liant le Syndicat :

- ▶ Aux ASA membres du syndicat ;
- ▶ Si la capacité des réserves le permet, à d'autres usagers agricoles : collectivités privé (ASL ou autres) et individuels.

Actuellement, pour des raisons historiques, administratives et financières, seules les ASA portaient des projets de réserves de substitutions qui en étaient ensuite les seules bénéficiaires. Se sera désormais le Syndicat qui portera la création et la gestion de ces réserves.

Dans l'avenir, d'autres projets de réserves de substitutions pourraient voir le jour. La construction de la ou les réserves serait portée par le Syndicat. Ensuite, les bénéficiaires et cofinanceurs devront se constituer en ASA pour faire partie du Syndicat.

2.1.3.3 Réaliser des études en lien avec l'objet de la structure

ETUDE POUR LE PROJET D'IRRIGATION (INCLUANT LA RESERVE DE SUBSTITUTION)

Le syndicat portera les études concernant les projets d'irrigation visant à mettre en place des réserves de substitution.

Ces études sont généralement financées à 80 % (Agence de l'Eau et Département), il reste donc la part d'autofinancement à recouvrer. Plusieurs solutions sont envisageables :

- ▶ Le Syndicat le prend en charge : au travers la contribution de ses membres ;
- ▶ Le Syndicat le prend en charge : au travers du tarif de l'eau ;
- ▶ Le Syndicat le prend en charge au travers des deux solutions précédentes.

Dans un souci d'équité et de continuité avec le fonctionnement actuel des études en cours, la première solution visant à répercuter le coût de l'autofinancement directement aux ASA concernées, apparaît comme la solution la mieux adaptée.

ETUDE ET ANIMATION DU CONTRAT DE BASSIN

Il s'agit des études puis de l'animation des contrats territoriaux de bassin. Ces études sont généralement financées par les Agences de l'Eau à hauteur de 80 %. La question de l'autofinancement reste entière.

Il semble opportun que le syndicat prenne en charge cet autofinancement. Cela fait partie des missions générales du syndicat en lien direct avec son objet. L'autofinancement doit être assuré par le budget de fonctionnement du syndicat. De manière pratique, le coût de ces études est généralement financé sur la base d'un coût journalier des agents. Il faudra alors y appliquer un prix réel correspondant au coût de fonctionnement de l'agent dans la structure et des charges liées à l'animation des réunions et autres comités (frais de déplacement, supports de communication, frais de représentation, etc.).

2.1.3.4 Développer des prestations de service

En fonction des attentes et des évolutions au niveau des bénéficiaires des réserves de substitution, le syndicat pourrait être sollicité pour développer des prestations de service comme par exemple :

- ▶ Le secrétariat pour les ASA ;
- ▶ La comptabilité des ASA ;
- ▶ L'assistance à la maîtrise d'ouvrage des études propres à l'ASA (travaux sur la station de pompage ou sur le réseau) ;
- ▶ Autres prestations.

Ces prestations doivent :

- ▶ Être en lien avec l'objet et les missions de la structure. Elles devront répondre aux attentes des bénéficiaires de la ressource en eau, mais devront rester en lien direct avec la gestion des réserves de substitution, les économies d'eau, la bonne gestion de la ressource en eau, la durabilité du fonctionnement administratif et financier du syndicat et des ASA ;
- ▶ Respecter le code des marchés publics. Elles pourront être soumises à concurrence en fonction des montants et du type d'intervention.

2.2 GOUVERNANCE DU SYNDICAT

2.2.1 Organisation décisionnelle

Un syndicat mixte ouvert est un établissement public qui :

- ▶ peut regrouper des personnes publiques au statut divers telles que des départements, communes, chambres de commerce et établissements publics,
- ▶ doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Du point de vue institutionnel, le syndicat mixte ouvert est géré par un organe délibérant, le comité syndical, et un exécutif, le président. Le comité fait des délégations à un bureau.

LE COMITE SYNDICAL :

Le Comité administre par ses délibérations le syndicat mixte. Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires, etc.

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte, est fixée par les statuts décidés d'un commun accord par les membres fondateurs.

Cet article précise qu' « [à] défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L5214-21, L5215-22 et L5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution ».

Les membres du Comité syndical, ayant voix délibérative seraient :

- ▶ le Conseil Général de la Charente-Maritime,
- ▶ la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime (CDA 17),
- ▶ les représentants des ASA (Association Syndicales Autorisées) d'irrigation.

Dans le cas où de nouveaux projets collectifs de réserves apparaîtraient, les ASA devraient se constituer avant d'adhérer au syndicat mixte.

Le nombre de représentants par collège est fixé par les dispositions statutaires, de même que le nombre de voix portées par chaque représentant.

Le Conseil Général, principal financeur du Syndicat souhaite maintenir une forte représentativité au sein du syndicat. L'une des contraintes pratiques reste la mobilisation en nombre important des élus d'où la proposition d'un nombre de voix différencié par siège.

La répartition suivante des sièges entre les membres adhérents est proposée :

- 1 siège par ASA avec 1 voix par siège ;
- 2 sièges pour la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime avec 1 voix par siège ;
- 5 sièges pour le Conseil Général de Charente-Maritime avec 2 voix par siège.

Les statuts prévoient la répartition des sièges entre les membres adhérents telle que décrite ci-dessous.

Tableau 2-2 : Représentativité des membres au Comité Syndical

Acteurs	Membres adhérents	Nombre de voix
Conseil Général	5	10
ASA	1 / ASA	Nombre d'ASA
Chambre d'Agriculture	2	2

Le Conseil Général de la Charente-Maritime souhaite conserver la majorité des voix au sein du Comité. Les statuts doivent donc prévoir une évolution potentielle du nombre de sièges.

LE BUREAU

Le Bureau a des compétences limitées à celles que lui délègue le Comité, et qui sont généralement relatives à la gestion des affaires courantes.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- ▶ du vote du budget,
- ▶ de l'approbation du compte administratif,
- ▶ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- ▶ de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- ▶ de la délégation de la gestion d'un service public.

Si le Bureau agit en tant qu'instance délibérative au sein du syndicat par délégation du Comité syndical, le Bureau est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Si le Bureau n'agit pas en tant qu'instance délibérante mais en tant que simple organe d'instruction des affaires ultérieurement soumises au comité, l'organisation de ses réunions, et, d'une manière générale, son fonctionnement relèvent alors du règlement intérieur et / ou des statuts.

Les membres du Bureau doivent être membres du Comité syndical.

Le nombre de membres du Bureau peut être fixé librement : il est conseillé cependant de suivre les dispositions du CGCT et de limiter la composition du Bureau au tiers de celle du comité syndical.

Il est donc proposé que le bureau du syndicat soit constitué de 3 conseillers généraux (dont le président) + 2 représentants des ASA + 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.

Le Bureau élit ensuite parmi ses membres des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents, fixé librement, permet de garantir la représentation des divers collèges d'adhérents et de favoriser une plus grande délégation des pouvoirs. Il reste souhaitable que ce nombre soit proportionné à l'importance du syndicat mixte. (...).

Tableau 2-3 : Détail des membres du Bureau

Acteurs	Membres adhérents	Membres du bureau	Dont Président	Dont Vice Président	Dont membre
Conseil Général	5	3	1	1	1
ASA	1 / ASA	2		1	1
Chambre d'Agriculture	2	1		1	

Le président et les vice-présidents d'un syndicat mixte ouvert ne peuvent pas prétendre à des indemnités.

« Pour l'application de l'article L. 5721-8, les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, »

LE PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

Le Président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.

Les attributions du Président ne sont pas définies par la loi. Dans tous les cas, les domaines de délégation ne doivent pas être généraux. Elles doivent donc être précisées dans les statuts.

Comme tout exécutif local :

- ▶ il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- ▶ il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- ▶ il nomme le personnel. A ce titre, le Président nomme le Directeur (après avis du Bureau). Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- ▶ il est le chef des services du syndicat et représente celui-ci en justice.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

La faculté de donner des délégations n'étant pas prévue par la loi, il convient de mentionner dans les statuts que le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il en est de même pour les délégations d'attributions que l'organe délibérant pourrait donner au président : elles doivent être fixées dans les statuts.

2.2.2 Organisation consultative – Gestion de la transparence

Les comités consultatifs comprennent toutes les personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le comité syndical sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du comité syndical (membre du Bureau) désigné par le président.

Les syndicats mixtes ouverts qui le prévoient dans leurs statuts, peuvent créer des comités consultatifs, conformément à l'article L 5211-49-1 du CGCT par délibération du comité syndical, sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de leurs compétences, et sur toute ou partie de leur territoire.

La part plus ou moins importante réservée dans les statuts aux organes consultatifs dans la procédure de décision atteste d'une volonté de renforcer la prise en compte d'un avis concerté avant toute décision du comité syndical.

L'objectif de la transparence est double :

1. Informer les acteurs des territoires des prélèvements, stocks et consommations d'eau ;
2. Débattre de façon collégiale afin d'éclairer les décisions du comité syndical.

Ce préalable consultatif permet de préparer en amont et d'affiner les décisions, telles qu'elles seront finalement présentées et adoptées par le comité, en établissant des choix ou des orientations déterminantes.

Plusieurs rôles pourraient être envisagés :

- ▶ Etre un lieu de partage des informations entre les acteurs ;
- ▶ Etre consulté à minima pour avis sur les rapports d'activité, les nouveaux projets de réserve, le reporting des indicateurs de suivi du milieu.

Le comité consultatif pourrait être organisé selon l'alternative suivante :

1. Il pourrait tout d'abord s'agir d'un comité unique qui se réunirait suivant un rythme annuel ou biennuel ;
2. Il pourrait sinon s'agir d'un double comité :
 - ▶ l'un technique, permettant de rendre des avis techniques sur les projets (avis simples), comme par exemple, le montage d'un nouveau projet. Il pourrait être composé du Conseil Général de la Charente-Maritime, des ASA, du Syndicat des eaux, de l'UNIMA, de la DDTM, des SAGE ;
 → Cette assemblée pourrait avoir une déclinaison territoriale par bassin versant. Le découpage des SAGE pourrait utilement être repris (collèges territoriaux),
 - ▶ l'autre, plus large, étant le lieu de partage des informations, de suivi et d'émissions d'avis simple sur les rapports d'activité, les nouveaux projets de réserve, le reporting des indicateurs de suivi du milieu.

Les statuts du syndicat mixte pourraient prévoir une consultation pour avis obligatoire du comité consultatif pour tous nouveaux projets (voire également pour les rapports d'activité).

Les membres de l'organe consultatif pourraient être :

- ▶ Les membres du bureau syndical,
- ▶ Les Agences de l'Eau (Adour-Garonne et Loire-Bretagne),
- ▶ L'Etat (DREAL, DRAAF, DDTM),
- ▶ L'organisme unique (OU),
- ▶ L'Union des marais (UNIMA),
- ▶ Le Syndicat des eaux,
- ▶ Etablissement Public Marais Poitevin,
- ▶ Syndicat Mixte de la Boutonne,
- ▶ Etablissement Public Territorial du bassin de la Charente,
- ▶ Institution Interbassin de la Sèvre Niortaise,
- ▶ Syndicat Mixte d'Aménagement du SAGE de la Seudre,
- ▶ Les CLE des SAGE : Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, Boutonne, Charente et Seudre,
- ▶ Les associations de défense de l'environnement,
- ▶ La Fédération de pêche,
- ▶ Le Comité régional conchylicole,
- ▶ Les associations sportives,
- ▶ Les industriels.

Il est conseillé de renvoyer leur fonctionnement au règlement intérieur afin de ne pas surcharger les statuts et leur conférer plus de souplesse.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérant.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Les membres à voix consultative sont invités aux réunions du Comité, pour donner un avis préalable aux délibérations. Quelle que soit la procédure consultative prévue par les statuts, la distinction des rôles de chacun des organes (consultatif et décisionnel) doit être clairement formulée. A aucun moment la décision du comité ne saurait être liée par l'avis de l'organe consultatif pour des raisons de légalité.

L'organisation consultative se fondera sur deux éléments :

- ▶ Le comité consultatif ;
- ▶ Les commissions techniques.

LE COMITE CONSULTATIF

Les statuts donnent au comité consultatif trois missions :

- ▶ donner un avis sur les orientations stratégiques du syndicat ;
- ▶ donner un avis sur la transparence en terme de gestion de la ressource en eau et le respect de la communication de l'information vis à vis du Syndicat ;
- ▶ donner un avis sur la gouvernance et la gestion du Syndicat.

Les statuts du Syndicat proposent de regrouper les membres suivants au niveau du comité consultatif.

La répartition suivante des sièges des membres de la Commission consultative départementale est proposée :

- 3 sièges pour le Conseil Général de Charente-Maritime (les 3 membres du bureau dont le Président) ;
- 2 sièges pour les ASA (les 2 membres du bureau) ;
- 1 siège pour la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime (le membre du bureau) ;
- 2 sièges pour les Agences de l'Eau ;
- 1 siège pour la DREAL ;
- 1 siège pour le DRAAF ;
- 1 siège pour la DDTM ;
- 1 siège pour l'UNIMA ;
- 1 siège pour le SDE 17 ;
- 1 siège pour le Syndicat Mixte de la Boutonne ;
- 1 siège pour l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Charente ;
- 1 siège pour l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;
- 1 siège pour le Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre ;
- 1 siège pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort-Saintes ;
- 1 siège pour l'Organisme Unique ;
- 1 siège pour l'Etablissement du Marais Poitevin ;
- 4 sièges pour les 4 CLE des SAGE (Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, Boutonne, Charente et Seudre) ;
- 3 sièges pour les associations de défense de l'environnement ;
- 1 siège pour la fédération de pêche ;
- 2 sièges pour le comité régional conchylicole ;
- 1 siège pour la fédération départementale de canoë-kayak.

La modification des membres du Comité Consultatif sera décidée par le Comité Syndical sur proposition du comité consultatif.

COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Syndicat comprendrait également des commissions techniques, plus restreintes, déclinées par bassin versant ou autre. Elles seront constituées par le Comité syndical parmi les membres du Comité consultatif, pour répondre à des questions techniques précises, sur une durée déterminée.

Le rôle de ces Commissions techniques sera d'être :

- ▶ Un lieu de discussion : la réflexion préalable sur les aspects techniques des projets sera menée dans ce cadre, afin de faciliter le travail mené ensuite au sein du comité consultatif ;
- ▶ Un lieu de concertation et d'échange, uniquement sur des sujets très techniques ;
- ▶ Un lieu de propositions techniques.

La commission technique veillera à la transparence vis-à-vis du comité consultatif, en procédant à des reportings systématiques sur les sujets dont elle sera saisie.

Les membres des commissions techniques seront choisis par le comité syndical, sélectionnés parmi les membres du comité consultatif.

2.2.3 En synthèse : proposition d'organisation de la future structure

La gouvernance du Syndicat mixte s'articule autour de :

- ▶ ses membres adhérents : les financeurs ou parties prenantes ;
- ▶ un Bureau : composé du président et des vices président élus du Conseil Général et des représentants des autres membres.

Sont associés à cette gouvernance :

- ▶ un Comité consultatif ;
- ▶ des Commissions techniques.

Le tableau ci-dessous récapitule les acteurs initiaux de la future structure ainsi que les modalités de leur participation à celle-ci.

Tableau 2-4 : Gouvernance du Syndicat

Acteurs	Membres adhérents	Bureau	Comité consultatif	Commissions techniques
Conseil Général	5	3 dont le président	3	
ASA	1 / ASA	2	2	
Chambre d'Agriculture	2	1	1	
Agences de l'Eau (Adour-Garonne et Loire-Bretagne)			2	
DREAL			1	
DRAAF			1	
DDTM			1	
ONEMA			1	
UNIMA			1	
SDE			1	
Syndicat Mixte de la Boutonne			1	
Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin			1	En fonction des besoins
Etablissement Public Territorial du bassin de la Charente			1	
Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre			1	
Les CLE des SAGE			4	
Organisme Unique			1	
Associations de défense de l'environnement			3	
CCI Rochefort-Saintes			1	
Fédération de pêche			1	
Comité régional conchylicole			2	
Fédération départementale de canoë-kayak			1	
TOTAL		6	31	

2.3 BUDGET DU SYNDICAT

2.3.1 Hypothèses prospectives

2.3.1.1 Rappel des règles budgétaires et fiscales

L'ASSUJETTISSEMENT A TVA

Activités de la future structure

Nous confirmons la première analyse livrée dans le rapport de phase 2 concernant l'assujettissement à la TVA de l'activité du syndicat mixte qui, rappelons-le consistera :

- ▶ Dans l'étude, la construction, l'aménagement et l'exploitation de réserves de substitution ;
- ▶ Dans la Vente d'eau en gros d'eau brute à ses membres.

Le fait « que les associations syndicales autorisées constituées sur le fondement de la loi du 21 juin 1865 sont des établissements publics administratifs gérant un service public administratif de réalisation de travaux et d'ouvrages, ou de leur entretien, effectués au profit des propriétaires la composant » le service soit qualifié de service administratif » (cf. CAA Bordeaux, 1er mars 2005, n°01Bx01638) ne constitue pas un obstacle à l'assujettissement à la TVA, dès lors que le non assujettissement à la TVA de l'activité du syndicat mixte entraînerait une distorsion de la concurrence.

Or des opérateurs privés peuvent effectivement se porter candidat à de tels aménagements.

Cotisations des membres

Les contributions des membres seraient nécessairement soumises à la TVA, elles aussi, dans la mesure où elles viennent en contrepartie d'une prestation proportionnée au montant de la contribution (notion de lien direct), à savoir l'activité de construction et d'exploitation de rétention et leur mise à disposition des adhérents ainsi que l'activité de vente d'eau d'irrigation et autres services rendus par le Syndicat en relation avec son objet statutaire.

Les subventions d'investissement

Rappelons tout d'abord que les membres d'un syndicat mixte ouvert peuvent verser des subventions au syndicat dès lors qu'elles sont prévues par les statuts et que l'opération de subventionnement présente une utilité pour les membres. Le caractère administratif du service qui sera subventionné (le volet « construction et la mise à disposition de réserves de substitution ») ne contraint pas à ce que les dépenses soient exclusivement financées par un prix pour service rendu. Les subventions d'investissement **ne sont pas assujetties à la TVA** dès lors qu'elles sont des **subventions d'équipement** sur le plan fiscal, à savoir « des subventions non imposables qui sont, au moment de leur versement, allouées pour le financement d'un investissement déterminé », et ce même si elles financent un bien affecté à une opération assujettie.

Ainsi, une subvention qui serait utilisée a posteriori par le bénéficiaire pour acquérir une immobilisation ne peut être assimilée à une subvention d'équipement.

LA DEDUCTION DE TVA

Les personnes encaissant de la TVA pour le compte du Trésor Public (appelée TVA collectée) ont la possibilité de récupérer la TVA payée en amont sur les dépenses engagées au titre de cette activité (appelée TVA déductible). Cette récupération par la voie fiscale est appelée **le droit à déduction de TVA**.

Depuis l'instruction fiscale du 27 janvier 2006 (instruction 3 D-1-06), qui vient tirer les conséquences de deux arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), il n'est plus possible à l'Etat Français de limiter le droit à déduction de TVA sur le prorata des dépenses financées par des recettes soumises à TVA.

Cet assouplissement de la règle de déduction intéresse particulièrement le futur syndicat mixte qui, en cas de subventionnement des investissements par le Conseil Général, aura comme contrepartie de ses dépenses, à la fois des recettes assujetties (les cotisations et les tarifs de vente d'eau en gros) et des recettes non assujetties (les subventions d'équipement).

La condition financière de déduction intégrale de la TVA impliquait jusqu'en 2006 que le coût total du bien, y compris pour la part financée par les subventions était répercuté dans le prix des opérations réalisées par le bénéficiaire. Si cette condition n'était pas remplie la collectivité ne pouvait déduire qu'une fraction de TVA, correspondant au pourcentage du bien non financé par les subventions.

Depuis l'instruction fiscale suscitée l'abandon de la condition financière permet la déduction intégrale de la TVA grevant un bien financé par des subventions d'équipement.

EN SYNTHESE

- ▶ Les activités du syndicat sont assujetties à TVA, quand bien même une partie d'entre elles (la création des réserves) pourrait être qualifiée de service public administratif : l'absence d'assujettissement viendrait fausser le jeu de la concurrence ;
- ▶ Les tarifs de vente d'eau en gros, ainsi que les cotisations versées par les membres sont assujetties à la TVA, au taux réduit de 5,5%¹ ;
- ▶ Les subventions d'équipement versées par le Conseil Général pour des opérations spécifiques sont exonérées de TVA ;
- ▶ Le syndicat déduit la TVA par la voie fiscale sur la totalité de ses dépenses (investissements et exploitation) ;
- ▶ Le budget du syndicat est présenté hors taxe, la TVA étant gérée par le trésor public sur un compte extra budgétaire de classe 4.

POUR MEMOIRE : LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Dans le cas où l'activité du syndicat mixte ouvert n'était pas assujettie à TVA, celui-ci ne pourrait pas bénéficier du Fonds de Compensation de TVA.

En effet, les collectivités territoriales et leurs établissements bénéficiaires sont limitativement désignés par la loi (cf. l'article L 1615-2 du CGCT infra).

¹ Cf. instruction fiscale du 8 février 2012 – NOR : ECE L 12 30004 J

Article L1615-2 du CGCT :

« Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les syndicats chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences ».

LA COMPTABILITE

La comptabilité du futur Syndicat Mixte devra respecter la nomenclature M14, i.e. la même nomenclature que pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants (CGCT, article L5722-1).

LE PRINCIPE D'AUTONOMIE FINANCIERE

Le principe retenu pour l'élaboration du budget du futur Syndicat Mixte Ouvert est l'autonomie financière pour son fonctionnement

LES RECETTES SYNDICALES

Dans le cadre de la future structure, les recettes se répartiraient de la manière suivante :

► **Les contributions des membres au fonctionnement**

En droit, la contribution des membres adhérant à un syndicat mixte ouvert ne constitue pas une dépense obligatoire. En l'absence de dispositions juridiques précises, ce sont les statuts qui déterminent les modalités de participation des membres. Il est à ce titre possible et sans nul doute opportun de s'inspirer des dispositions du L5212-20 CGCT rendant **la contribution obligatoire** selon les modalités applicables aux syndicats mixtes fermés.

Les cotisations des membres adhérents permettront en effet de couvrir les charges de structure (les charges à caractère général, les charges de communication, les charges de personnel, les autres charges de gestion courante ainsi que l'amortissement des véhicules et matériels).

► **Le produit de l'exploitation**

Les ventes d'eau en gros aux ASA constitueront le produit de l'exploitation du Syndicat Mixte Ouvert. Rappelons ici que ces ventes d'eau en gros peuvent se faire dans le cadre d'une tarification unique et progressive (en fonction du volume consommé dans une réserve).

► **Des subventions d'équipement**

Le syndicat Mixte Ouvert pourra percevoir des subventions d'équipement des différents financeurs (Agence de l'Eau notamment) mais également de ses membres (Conseil Général).

TAXE SUR LES SALAIRES

Pour les syndicats mixtes ouverts, il n'y a pas d'exonération de la taxe sur les salaires.

2.3.1.2 Les frais de structure

ASPECTS IMMOBILIERS ET MATERIELS

La question de la mise à disposition de moyens par les membres actifs de la structure reste importante :

- ▶ Mise à disposition de locaux ;
- ▶ Mise à disposition de personnels ;
- ▶ Mise à disposition de matériels techniques ;
- ▶ Etc.

Du fait de l'emprise territoriale départementale du Maître d'Ouvrage, un positionnement géographique à Saintes semble pertinent. Le Conseil Général y possède des locaux, ce qui pourrait représenter une option de départ.

Le tableau suivant présente une première estimation des principales charges administratives de fonctionnement de la future structure. Ce tableau sera ensuite affiné en phase 4 avec la préparation du budget prévisionnel.

Tableau 2-5 : Estimation des moyens financiers (HT) nécessaires pour la structure Maître d'Ouvrage

Moyens	Mise à disposition	Acquisition	Coût annuel
Un ingénieur animateur			48 000 €
Un secrétaire comptable			36 000 €
Equipement informatique		5 000 €	1 000 €
Bureaux et salle de réunion	Conseil Général 17	1 000 €	400 €
Ligne téléphonique et Internet	Conseil Général 17		600 €
Véhicule		15 000 €	5 000 €
Assurances et Autres charges			2 000 €
Formation des Agents			2 000 €
Fournitures			2 000 €
Communication		3 000 €	1 000 €
Imprévus	10%		9 800 €
Sous Total		24 000 €	107 800 €
Remboursement de frais des élus du Syndicat			3 000 €
TOTAL Général			110 800 €

Les coûts estimatifs proposés dans le tableau ci-dessous ont été déterminés de la manière suivante :

- ▶ **Le personnel** : un ingénieur animateur et un secrétaire comptable qui représentent près de 78 % des frais de structure du Syndicat (exclusion faite donc des charges d'exploitation). Dans les coûts prévisionnels, tous les coûts de fonctionnement liés aux agents sont inclus (salaires, charges salariales et patronales, indemnités, etc.).
- ▶ **Equipement informatique** : nécessité d'une installation sommaire avec deux ordinateurs munis des logiciels de bureautique standards (Windows, Pack Office, etc.) et une imprimante (minimum recto-verso, noir et blanc faisant de l'A3). Ce matériel devra ensuite être maintenu en état et renouvelé en fonction des besoins.
- ▶ **Bureaux et salle de réunion** : les montants projetés intègrent surtout le mobilier (achat et renouvellement). Ensuite, même si les locaux sont mis à disposition, des charges peuvent apparaître comme le chauffage, le ménage, etc.
- ▶ **Ligne Téléphonique et Internet** : la structure devra pouvoir être joignable et communiquer.

- ▶ **Véhicule** : l'achat d'un véhicule de service semble indispensable au regard de la taille du territoire (l'ensemble du département) et en termes d'assurance et de responsabilité. Même si les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel, cela doit rester des solutions de dépannage. Le coût d'achat a été estimé pour une petite voiture de fonction type Renault Clio ou Peugeot 207.
- ▶ **Assurances et autres charges** : un montant estimatif est proposé pour couvrir les charges d'assurance, d'entretien, d'abonnement à des revues ou des structures spécialisées, de réparations dans les bureaux, etc.
- ▶ **Formation des agents** : ce poste est souvent négligé dans les petites structures, nous prévoyons 2 000€ par an.
- ▶ **Fournitures de Bureau** : un montant de 1000 € par agent est prévu.
- ▶ **Communication** : le syndicat devrait créer un site internet, puis le faire fonctionner. Le syndicat pourrait aussi avoir besoin d'éditer des plaquettes de présentation et autre.
- ▶ **Imprévus** : nous avons fait le choix d'intégrer 10 % de dépenses imprévues.
- ▶ **Le remboursement des frais** de déplacement et de représentation des élus sera également couvert par le syndicat, une somme de 3 000 € est prévue à cet effet.

Dans la prospective, ces charges de structure incluent également :

- ▶ Les charges financières propre au fonctionnement administratif de la structure: charges relatives aux emprunts contractés (véhicule et équipement informatique) ;
- ▶ Les charges relatives à l'amortissement des « matériels et véhicules ». Les acquisitions de « matériels et véhicules » sont amorties en 5 ans et doivent être renouvelées au bout de la sixième année.

2.3.1.3 Les charges d'exploitation des retenues

Les « charges d'exploitation » des retenues, se répartissent comme suit :

- ▶ Les charges d'énergie
Les **charges d'énergie** dans le cadre du futur Syndicat ont été approchées en estimant que le coût de remplissage de la réserve s'élèverait à 0,05 € au mètre cube d'eau stocké.
- ▶ Le versement des redevances à l'Agence de l'Eau ;
Le tarif Agence de l'Eau Adour Garonne pour la « redevance pour stockage d'eau en période d'étiage » s'élève à 0,01 € par mètre cube d'eau consommé.
- ▶ Les charges d'entretien et de maintenance des réserves ;
Ces charges ont été programmées de la manière suivante :
Charges d'entretien pour une réserve :
Mise en route et arrêt du matériel de pompage (pompe permettant d'alimenter la réserve) : 1 500 €
Entretien du matériel de pompage (graissage, contrôle du fonctionnement) : se fait lors de la relève des compteurs
Relève des compteurs : 1 fois par mois en exploitation et 2 autres relèves (total environ 8 par an) : 0,5 jours par intervention : 2000 €
L'astreinte en période de remplissage : durant 1 à 2 mois par an : 500 €
Réparation du matériel hydromécanique (10 000 € tous les 15 à 20 ans)
Fauchage des berges des réserves : 1 à 2 fois par an : environ 1 500 € si c'est fait régulièrement
Entretien des clôtures et des haies : 1 000 € par an
- ▶ Les amortissements techniques (autres que l'amortissement des « matériels et véhicules ») : amortissements en cours et nouveaux amortissements nets de subventions.

Pour les **ASA existantes** qui supportent déjà des charges d'exploitation de leurs retenues d'irrigation (électricité, prestations de service pour entretien) et des charges d'investissement (charge de la dette, amortissement), ces charges ont été intégrées à la prospective financière du Syndicat Mixte. Elles ont éventuellement été recalculées à partir de ratios (certaines charges d'électricité ont été recalibrées pour tenir compte des ratios usuels de coûts).

2.3.1.4 Les dépenses d'investissement et leur financement

LES TRAVAUX ET ETUDES PROGRAMMES

Les programmes prévisionnels d'investissements communiqués par les ASA, et rappelés ci-dessous (cf. page suivante), ont été repris dans la prospective.

► *Cas particulier de l'ASL Charente :*

- *Pour les travaux de construction de la réserve de l'ASL Charente, l'hypothèse a été posée à 4 € par mètre cube d'eau stocké.*
- *Pour l'étude préalable à la construction possible de la réserve de l'ASL Charente, l'hypothèse a été posée à 200 000 €.*

A cette programmation d'investissements, ont été ajoutées :

- **La réalisation d'études par le Syndicat.** Concernant les études futures menées par le Syndicat, il a été considéré que tous les 3 ans, des études de contrats de bassin seraient réalisées pour les 4 bassins versants. Ces études s'élèveraient à 60 000 € par an (dont 50% en sous-traitance).
- **La réalisation de travaux de renouvellement** par le Syndicat : 280 000 € par an à partir de 2019 (le programme prévisionnel d'investissements se terminant en 2018).

Le tableau ci-dessous présente une analyse prospective des montants des études et des travaux que pourrait avoir à réaliser le syndicat dans les prochaines années.

Tableau 2-6 : Programme estimatif des investissements dans les réserves de substitution

Montants nets HT	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Etudes																
ASA Irrigants Saintonge Centre	13 600	13 600	13 600	13 600	13 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Roches	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Boutonne	32 400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Siecq	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Benon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Aunis	45 175	45 175	45 175	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASL Charente	40 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Syndicat	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Sous-total	139 175	66 775	66 775	21 600	21 600	8 000										

Montants nets HT	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Travaux																
ASA Irrigants Saintonge Centre	840 300	1 557 200	1 596 100	1 274 000	1 744 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Roches	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Boutonne	1 236 510	1 558 260	1 053 910	821 920	1 048 410	1 162 315	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Siecq	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Benon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASA Aunis	329 600	516 000	558 400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASL Charente	0	352 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total	2 406 410	3 983 460	3 208 410	2 095 920	2 793 010	1 162 315	0									

LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Les investissements sont financés par des subventions, des emprunts et de l'autofinancement

- **Les subventions :**

Les subventions se montent à hauteur de 80% pour les études et travaux, sauf informations contraires transmises par les ASA.

- **Les emprunts :**

Les emprunts ont été contractés sur 15 ans à un taux de 4% (annuités constantes). Les emprunts passés par des ASA ont été réintégrés dans la prospective.

- **L'autofinancement et les excédents :**

L'autofinancement est assuré par un calcul d'amortissement technique, obtenu à partir des hypothèses ci-dessous.

Les montants d'investissement ayant été donnés sans distinction de la nature des travaux, il est nécessaire de poser des hypothèses de décomposition pour pouvoir y appliquer les bonnes durées d'amortissement. Les ratios suivants ont été retenus par extrapolation d'un cas représentatif pour lequel nous disposons du détail :

Il a été considéré qu'une proportion de 62,5% du montant total des travaux est amortissable, avec la répartition suivante :

- Les travaux d'équipements divers sont amortissables sur 15 ans. Ils représentent 9,16% du montant total des travaux.
- Les travaux de restitution d'eau sont amortissables sur 30 ans. Ils représentent 22,46% du montant total des travaux.
- Les travaux d'étanchéité sont amortissables sur 20 ans. Ils représentent 30,896% du montant total des travaux.

La prise en compte des « encours » :

Les dettes des ASA existantes sont reprises par le Syndicat Mixte et ont donc été intégrées à la prospective. Les montants pour la **charge de la dette** ont été reconstitués à partir des données communiquées par les ASA, afin de distinguer la part « capital » et la part « intérêts ».

Les **excédents antérieurs** restent aux ASA.

Les dotations aux amortissements des ASA n'ont pas été reprises (les montants en jeu pouvant être considérés comme négligeables).

2.3.1.5 Les recettes de fonctionnement

LES COTISATIONS DES MEMBRES

Les **cotisations des membres aux charges de structure** ont été déterminées de manière à couvrir 100% des frais de structure du futur Syndicat (charges à caractère général, charges de communication, charges de personnel, autres charges de gestion courante, charges financières, charges relatives aux amortissements techniques matériels et véhicules).

Les cotisations des membres aux charges de structure se décomposent ainsi :

- ▶ Le Conseil Général de la Charente Maritime versera chaque année un montant équivalent à 51% du total des charges de structure ;
- ▶ Le montant que versera la Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime à la future structure pourrait-être de 5 % du total des charges de structure ;
- ▶ Le montant que versera les ASA viendra compléter le financement des charges de fonctionnement, soit les 44 % restants. L'assiette de contribution retenue pour les ASA correspond au nombre de mètres cubes d'eau qui seront stockés dans les réserves au terme des travaux de construction. La prospective s'est basée sur les valeurs présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2-7 : Nombre de m³ stockés par ASA

	Volumes (m ³)	Répartition entre ASA	Participation statutaire des ASA au fonctionnement du Syndicat
ASA Irrigants Saintonge Centre			
Nb de m3 stockés nominaux	5 670 000	35%	15,4%
ASA Roches			
Nb de m3 stockés nominaux	1 578 400	10%	4,3%
ASA Boutonne			
Nb de m3 stockés nominaux	6 255 750	39%	17,0%
ASA Siecq			
Nb de m3 stockés nominaux	160 000	1%	0,4%
ASA Benon			
Nb de m3 stockés nominaux	306 000	2%	0,8%
ASA Aunis			
Nb de m3 stockés nominaux	1 755 000	11%	4,8%
ASL Charente			
Nb de m3 stockés nominaux	440 000	3%	1,2%
TOTAL ASA			
Nb de m3 stockés nominaux	16 M m³	100%	44,0%

La modélisation financière donne pour résultat une participation au financement du fonctionnement administratif de la structure à hauteur d'une valeur proche de 0,004 € par mètre cube d'eau stocké. Il est entendu qu'en fonction de la mise en œuvre effective du Syndicat et des évolutions potentielles de la structure, cette valeur pourra évoluer.

LA TARIFICATION MISE EN ŒUVRE POUR LE FUTUR SYNDICAT

Deux principes ont présidé à l'institution de la tarification du Syndicat :

► **Unicité**

L'établissement d'un prix de vente unique à l'échelle départementale aurait l'intérêt de la simplicité et de la sécurité pour la structure, en instaurant une péréquation des recettes permettant de faire face à l'ensemble de ses dépenses, quelles que soient les différences de pluviométrie entre bassins versants ou de taille de réserves. Cela contribuerait aussi à inciter les irrigants à une certaine solidarité et une certaine autodiscipline, notamment dans la construction de réserves ayant un coût de revient pas trop élevé, sans quoi l'ensemble des irrigants aurait à le payer par l'achat d'eau.

► **Progressivité**

La mise en place d'une tarification progressive en fonction du volume consommé dans une réserve aurait un caractère incitatif aux économies d'eau par les agriculteurs branchés sur une même réserve, ainsi qu'auprès de chaque ASA qui générerait les achats d'eau au plus près en cours de campagne d'irrigation. Cela permettrait également de constituer des stocks d'eau interannuels dans les réserves, limitant d'autant les prélèvements dans le milieu naturel l'hiver suivant pour remplir les réserves. Enfin, cela démontrerait la volonté politique de contribuer aux économies d'eau vis-à-vis des autres partenaires.

Nota : La progressivité sera véritablement mise en œuvre par le Syndicat lorsque les indications du nombre d'hectares desservis par chaque réserve seront précisément connues. En effet, en l'absence de ces informations, la prospective présentée ici a conduit à la détermination d'un tarif moyen de vente d'eau aux ASA. Ces tarifs pourront être modulés, une fois qu'il sera possible d'opérer des calculs de coût du mètre cube d'eau consommé à l'hectare.

LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE DANS LE CADRE DES VENTES D'EAU EN GROS

Le tarif appliqué aux ASA pour les ventes d'eau en gros est binomial : il se compose d'une part forfaitaire, dont nous présentons les modalités de détermination dans ce paragraphe, et d'une part variable (cf. paragraphe suivant).

La part forfaitaire est fonction de la capacité de stockage de la ou des réserves de l'ASA pour l'année considérée.

Trois catégories de tailles de réserve ont été créées :

- Volume stocké total inférieur à 500 000 mètres cubes : l'ASA verse une contribution forfaitaire s'élevant à 10 000 €.
- Volume stocké total compris entre 501 000 et 2 millions de mètres cubes : l'ASA verse une contribution forfaitaire s'élevant 40 000 €.
- Volume stocké total supérieur à 2 millions de mètres cubes : l'ASA verse une contribution forfaitaire s'élevant 100 000 €.

LA CONTRIBUTION VARIABLE DANS LE CADRE DES VENTES D'EAU EN GROS

Les ventes d'eau en gros ont été approchées en estimant que 80% des volumes stockés seraient consommés en moyenne. En effet, le volume d'eau mobilisable représente 90% du volume d'eau stocké dans les réserves ; le volume d'eau consommé représente 80% du volume d'eau stocké dans les réserves.

Les simulations financières réalisées ont bien veillé à assurer l'équilibre financier, le principe étant que les recettes provenant de la tarification doivent pouvoir équilibrer les comptes de la future structure, même dans le cas d'une consommation inférieure à 100% des volumes disponibles dans les réserves (en l'occurrence, la prospective envisage une consommation moyenne de 80%).

La part variable est fonction du nombre de mètres cubes d'eau consommés par l'ASA, avec un prix moyen du mètre cube d'eau consommé fixé à 0,1805 €.

2.3.1.6 Autres hypothèses

La simulation étant réalisée en euros courants, **les taux d'évolution** suivants ont été retenus concernant certains postes :

- ▶ +2% par an pour les charges : à caractère général, de communication, redevances Agence de l'Eau, autres charges de gestion courante, entretien et maintenance des réserves ;
- ▶ +2% par an pour les études et les travaux nets de subventions
- ▶ +3% par an pour les charges de personnel et d'énergie ;
- ▶ +2% par an pour les cotisations des membres (participation aux frais de structure) et les contributions forfaitaires des ASA (dans le cadre des ventes d'eau en gros).

2.3.2 Résultats des simulations financières

Le programme d'investissement tel qu'il est prévu par les ASA à l'heure actuelle implique une concentration des études et travaux à mener pour la construction des réserves de substitution au cours des premières années de vie du Syndicat. Cette nécessité conduit à recourir intégralement à l'emprunt, l'autofinancement dégagé par la section fonctionnement (faible au cours des premières années de vie du Syndicat) étant utilisé pour assurer la totalité ou la majeure partie du remboursement des emprunts (notamment ceux contractés avant 2012).

2.3.2.1 Résultats à l'échelle du Syndicat

Le tableau suivant présente les résultats issus du modèle financier prospectif qui a pu être établi sur la base des éléments transmis par les ASA et d'après les extrapolations qui ont pu être faites et présentées dans les paragraphes précédents.

Tableau 2-8 : Synthèse des résultats financiers prospectifs pour le syndicat

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
CAF* brute (en €)	218 096	533 896	673 020	743 343	873 827	967 096	1 044 376
CAF* nette (en €)	1 849	198 848	121 566	6 123	2 063	-79 272	-102 560
Encours de dette (en €)	2 349 585	6 145 336	8 939 217	10 374 278	12 370 666	12 571 591	11 554 662
Capacité désendettement (en ans)	10,8	11,5	13,3	14,0	14,2	13,0	11,1
Solde global de clôture (en €)	1 096	199 503	325 715	344 249	343 562	296 861	36 148

* CAF : capacité d'autofinancement

SITUATION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2019 (ANNEE TEMOIN)

Les **dépenses de fonctionnement** s'élèvent à 3 086 990 € en 2019, se répartissant de la manière suivante :

- ▶ « Frais de structure » (charges à caractère général, charges de communication, charges de personnel, autres charges de gestion courante, amortissements véhicules et matériels) : 121 320 € en 2019, soit 3,9% du total des dépenses de fonctionnement.
- ▶ « Charges d'exploitation » (charges d'énergie, redevances Agence de l'Eau, charges d'entretien maintenance, charges financières, amortissements techniques sauf véhicules et matériels) : 2 221 193 € en 2019, soit 72% du total des dépenses de fonctionnement.
- ▶ Autofinancement : 744 477 € en 2019, soit 24,1% du total des dépenses de fonctionnement.

Les **recettes de fonctionnement** s'élèvent à 3 107 122 € en 2019, se répartissant de la manière suivante :

- ▶ Cotisations des membres (pour couvrir les frais de structure) : 136 115 € en 2019, soit 4,4% du total des recettes de fonctionnement.
- ▶ Contributions forfaitaires des ASA (dans le cadre des ventes d'eau en gros) : 342 265 € en 2019, soit 11% du total des recettes de fonctionnement.
Ainsi, plus de 15% (15,4% précisément) des recettes de fonctionnement proviennent de montants forfaitaires, ce qui est gage de sécurisation.
- ▶ Part variable due par les ASA (dans le cadre des ventes d'eau en gros) : 2 628 742 € en 2019, soit 84,6% du total des recettes de fonctionnement.

CAPACITE DE DESENETTEMENT

En 2017, c'est-à-dire un an avant le terme de la programmation des travaux de construction des réserves de substitution, la capacité de désendettement du Syndicat s'élève à 14,2 années, ce qui est la limite supérieure de la capacité de désendettement acceptable. Néanmoins, la situation ne fait que s'améliorer par la suite, jusqu'à arriver à 0,8 années de capacité de désendettement en 2028.

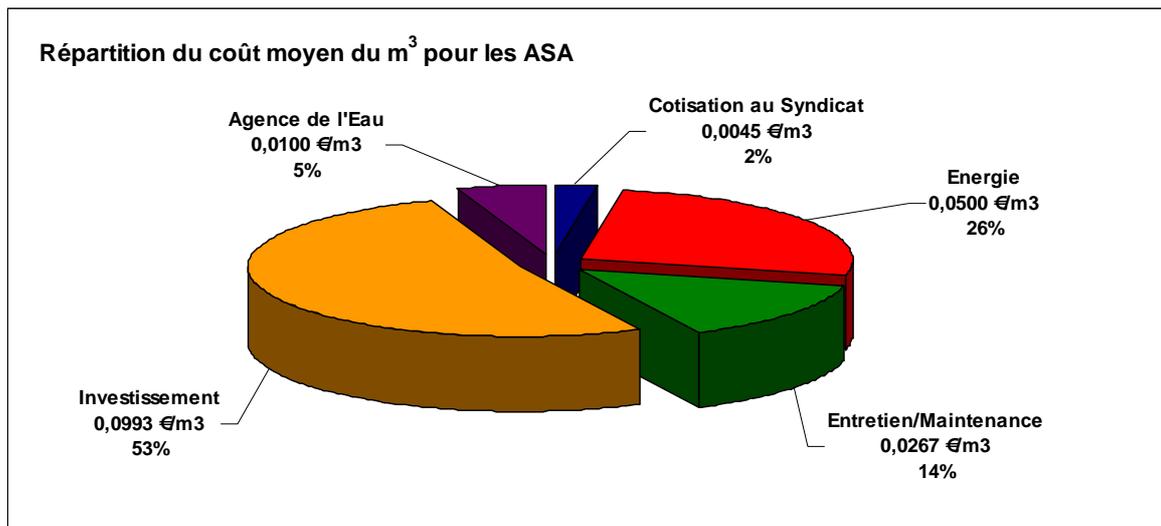
PRIX MOYEN DU METRE CUBE D'EAU

Le prix moyen du mètre cube d'eau (pour la part variable des ventes d'eau en gros) est de 0,1805 € HT. Ce prix comporte l'ensemble des frais couverts par le syndicat : fonctionnement et investissement.

Ce tarif se répartit de la manière suivante :

- ▶ 5 % pour la redevance à payer aux Agences de l'Eau pour les prélèvements dans le milieu ;
- ▶ 2 % pour la cotisation des ASA au Syndicat ;
- ▶ 26 % pour les frais d'énergie de pompage ;
- ▶ 14 % pour l'entretien et la maintenance des réserves ;
- ▶ 53 % pour l'investissement.

Figure 2-2 : Répartition du coûts du m³ facturé aux ASA

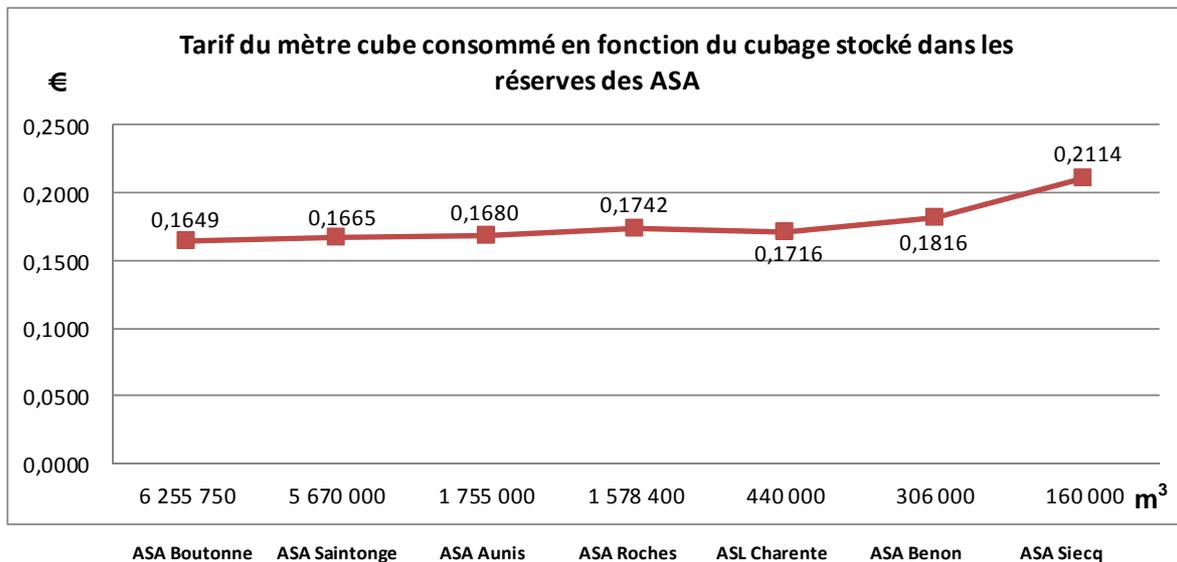


Ces valeurs moyennes sur l'ensemble des ASA étudiées. Elles sont estimées sur la base d'une consommation annuelle de 80 % des volumes stockés dans les réserves.

2.3.2.2 Résultats à l'échelle de chaque ASA

Le tarif du mètre cube d'eau consommé augmente à mesure que le total des mètres cubes d'eau stockés dans les réserves des ASA diminue.

Figure 2-3 : Analyse prospective du tarif de l'eau au m³ par ASA



En annexe E, le détail par ASA est présenté. Pour rappel, ces valeurs comprennent la totalité des charges afférant au fonctionnement et à l'investissement liées aux réserves de substitution.

3. GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DU SYNDICAT

3.1 PROCEDURE POUR LA CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE OUVERT

Cette expertise est essentielle, elle a fait l'objet d'une analyse juridique spécifique présente en annexe B qui constitue le guide de mise en œuvre du Syndicat Mixte Ouvert. Certaines parties ont été extraites afin de présenter les grands enjeux.

3.1.1 Les modalités de création du Syndicat Mixte Ouvert

La création d'un Syndicat Mixte se fait en trois étapes :

- ▶ Etape 1 : élaboration des statuts du syndicat mixte ouvert
- ▶ Etape 2 : accord unanime des personnes regroupées
- ▶ Etape 3 : arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte ouvert

ÉTAPE 1 : ELABORATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

La création d'un syndicat mixte ouvert nécessite l'approbation de l'adhésion au syndicat par tous les futurs membres. Le préfet décide par arrêté de la création du syndicat

C'est à la seule condition d'unanimité que le syndicat mixte ouvert peut se créer. Cela renforce évidemment l'importance de l'engagement de chacun des adhérents, aucun n'étant contraint ni forcé.

Aussi, la première étape indispensable à la création du syndicat est la rédaction de ses statuts.

ÉTAPE 2 : ACCORD UNANIME DES PERSONNES REGROUPEES

La création du syndicat mixte ouvert nécessite que l'organe délibérant de chacun des futurs membres approuve les statuts et l'adhésion au syndicat.

ÉTAPE 3 : ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

La création d'un syndicat mixte ouvert doit être autorisée par arrêté préfectoral.

3.1.2 Les observations spécifiques à chaque membre en fonction de leur statut juridique

3.1.2.1 Les ASA

Pour les ASA, la participation à un syndicat mixte ouvert suppose une décision de l'assemblée des propriétaires, organe délibérant compétent en application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance précitée, approuvant les statuts et l'adhésion au syndicat mixte ouvert.

En l'espèce, l'assemblée devra également se prononcer sur la modification statutaire, notamment de l'objet statutaire des ASA concernées, compte tenu du transfert de compétences et éventuellement de propriété des ouvrages opérés par celles-ci au profit du syndicat mixte. Par conséquent, l'assemblée des propriétaires devra également adopter les dispositions nécessaires à ce ou ces transferts.

Il conviendra donc de déterminer les compétences résiduelles qui resteront aux ASA une fois qu'elles auront transféré leurs compétences en matière de création et de gestion de réserves de substitution au futur syndicat mixte. Leur objet statutaire doit nécessairement être revu et clarifié à ce sujet.

Remarque sur le transfert : explication de l'annexe A du présente rapport.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, au profit du Syndicat mixte, à la date de ce transfert, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence. De ce fait, le transfert des compétences des ASA, en matière de réalisation des ouvrages, au profit du Syndicat entraînera, de plein droit, **la mise à disposition des réserves de substitution.**

Il est important de noter que le transfert de compétences **n'entraîne pas de plein droit le transfert de propriété**. Cette solution peut cependant être envisageable mais doit se réaliser dans le respect du droit. L'annexe A détail cette problématique.

La première étape est de définir le type et à quel régime de cessibilité les réserves appartiennent. Il apparaît que les réserves de substitution d'eau, réalisées ou en cours de réalisation par les ASA dans le cadre de leur mission relèvent du régime de cessibilité de la domanialité publique.

Les biens du domaine public sont donc par principe inaliénables, ce qui implique qu'ils ne peuvent être cédés sans une procédure de déclassement préalable. Mais, depuis l'entrée en vigueur du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le 1er juillet 2006, afin de favoriser les cessions entre personnes publiques, a été instituée, à l'article L.3112-2 du CGPPP, la faculté de cession d'un bien du domaine public sans déclassement préalable sous deux conditions :

- ▶ D'une part, les dépendances domaniales cédées doivent être « destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert » ;
- ▶ D'autre part, les dépendances vendues doivent continuer à relever du domaine public.

Il en résulte que sur le plan juridique, la cession des réserves réalisées par les ASA au syndicat mixte pourrait être faite à l'amiable sans déclassement préalable. Sur le plan pratique, cela nécessite des négociations avec les ASA.

3.1.2.2 Le Conseil Général de la Charente-Maritime

L'organe délibérant du département est le Conseil Général. La création et l'adhésion à un syndicat mixte relèvent donc de sa compétence.

Ainsi, le Conseil Général de la Charente-Maritime devra adopter une délibération approuvant le projet de statuts ainsi que l'adhésion au syndicat mixte ouvert.

Cette compétence peut avoir été déléguée à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 du CGCT.

3.1.2.3 La Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime

Les Chambres d'Agricultures, établissements publics à caractère administratif, sont des organes consultatifs représentatifs et professionnels des intérêts agricoles (article L.511-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Ces chambres peuvent, en vertu de l'article L.511-5 de ce code, faire partie des associations, syndicats, coopératives agricoles et, généralement, de tous groupements ayant un objet agricole, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces organismes le permettent.

La Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime peut donc décider de participer à un syndicat mixte ouvert.

A cet effet, la Chambre d'Agriculture devra adopter une décision approuvant les statuts et l'adhésion au syndicat.

3.2 MISE EN PLACE OPERATIONNELLE DU SYNDICAT

3.2.1 Contrôle de légalité

La création du Syndicat devra se faire en parfaite coordination avec le contrôle de légalité, le Préfet de la Charente-Maritime.

Il est préférable de proposer une première rédaction des statuts aux services en charge de l'instruction des dossiers.

Cette étape permettra également au Préfet de se prononcer sur la nécessité ou non de la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. Si cette consultation s'avère nécessaire cela allongerait les délais nécessaires à la création du Syndicat. Cependant, si cette consultation obligatoire a été instituée par l'article L.5211- 45, dans le livre II relatif à la coopération locale, elle figure dans le titre Ier, qui traite uniquement des établissements publics de coopération intercommunale. Or, les syndicats mixtes ouverts non constitués exclusivement par des communes et des EPCI ne sont pas des EPCI. Le Syndicat envisagé semblerait ne pas nécessiter cette consultation.

3.2.2 Mise en place des locaux

Le Conseil Général de la Charente-Maritime propose d'héberger le Syndicat dans ses locaux à Saintes. Cette proposition est une très bonne opportunité car :

- ▶ Saintes est au centre du Département et proche des principaux projets existants : Boutonne et Saintonge ;
- ▶ Cela permettrait de limiter les coûts de fonctionnement du Syndicat : pas de locations de bureau ;
- ▶ Cela aurait l'avantage de fournir aux agents recrutés un cadre de travail agréable et assurant un lien avec d'autres agents territoriaux ;
- ▶ Cela permettrait également de faciliter l'accès à certains services indispensables : téléphonie, internet, mise à disposition de salles de réunion, etc.

3.2.3 Recrutement du personnel

Le recrutement du personnel devra se faire avec l'appui du Conseil Général. A cet effet, les deux fiches de postes ont été proposées dans les annexes C.

Le Syndicat étant une petite structure, le recrutement du personnel puis les périodes d'essai seront des moments clés pour le devenir du Syndicat. L'autonomie des agents et leurs implications seront déterminantes.

3.2.4 Plan de communication

Dans la continuité du travail mené tout au long de cette étude, il est proposé de disposer d'un plan de communication simple et efficace sur la création du Syndicat.

Ce plan de communication débuterait dès la fin de cette étude et se prolongerait durant les premières années de fonctionnement du Syndicat. Il s'adresse à toutes les personnes impliquées dans la gestion de l'eau au niveau de département, mais peut également être décliné à un public plus large. Il a d'ailleurs été budgété en partie, dans le fonctionnement du Syndicat.

De manière technique, ce plan de communication devrait contenir :

- ▶ La mise en place d'un site internet ;
- ▶ La création d'une plaquette de présentation du Syndicat ;
- ▶ Quelques articles dans la presse ;
- ▶ Editions de bulletins d'informations.

Ce nouveau Syndicat, dans la forme qui est proposée, regroupera les principaux acteurs territoriaux de la ressource en eau. Ce Syndicat disposera alors des moyens techniques et des connaissances de terrain pour devenir l'un des interlocuteurs privilégiés des administrations, des financeurs et des usagers. Le syndicat devra assumer ce rôle en :

- ▶ Participant aux réunions en lien avec la gestion de la ressource en eau : comités sécheresse par exemple ;
- ▶ Informant ses membres des orientations et/ou des évolutions locales sur la gestion de l'eau. Cela se fera par la mise à jour du site internet mais également avec la publication trimestrielle ou bimensuelle d'un bulletin d'information de 2 à 6 pages maximum.

C'est au chargé de mission, responsable du Syndicat de mettre en application ce plan de communication avec l'appui du Président et, s'il le souhaite du Conseil Général (conseil en communication, relais de l'information, éditions des bulletins d'information, etc.).

3.3 PLANNING DE MISE EN ŒUVRE

Le planning suivant met en évidence les différentes actions à réaliser à la suite de la présente étude.

Tableau 3-1 : Actions à mettre en place

Action à mettre en place	Lancement de l'action	Durée	Remarques
Elaboration des statuts	Mai 2012	1 mois	Sur la base du document fourni par le consultant avec une transmission pour avis au contrôle de légalité
Validation unanime des membres	Mai 2012	1 mois	Implication rapide des ASA indispensable
L'organe délibérant de chacun des futurs membres approuve les statuts et l'adhésion au syndicat	Juin 2012	2 - 3 mois	A obtenir le plus rapidement possible, la date du dépôt du dossier en dépend. Pour les ASA notamment, cela implique la décision à ce stade de transférer les compétences concernées et de modifier leur objet statutaire
Transfert des compétences	Juillet 2012		
Lancement du recrutement du personnel	Juin 2012	3 mois	Prise de fonction en septembre 2012
Création du BP numéro 1	Juillet 2012	1 mois	Avec l'aide du Conseil Général
Arrêté préfectoral de création du Syndicat	Septembre 2012		Décision préfectorale en espérant que la création du Syndicat ne soit pas soumise à la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale
Réunion du Comité Syndical	Septembre 2012	1 mois	
Election du Bureau	Septembre 2012	1 mois	
Création du Comité Consultatif	Septembre 2012	1 mois	
Mise en place des locaux	Septembre 2012	1 mois	
Création du règlement intérieur	Octobre 2012	1 mois	L'une des premières actions du personnel du Syndicat
Synthèse des projets et études en cours	Octobre 2012	2 mois	
Accompagnement et présentation des projets de réserves	Décembre 2012	Durée de vie du Syndicat	
Prise en compte des nouveaux projets	Décembre 2012	Durée de vie du Syndicat	
Lancement des études par bassins versant	Janvier 2013	2 - 3 ans	En lien avec les agences de l'eau

Ce planning permet d'envisager un transfert de compétence en lien avec la création du Syndicat en septembre 2012. Le personnel devra alors être opérationnel à partir de cette date.

Dans la période qui précède le transfert, de nombreuses étapes clés devront être franchies. Les ASA devront se prononcer le plus rapidement possible sur leur adhésion et ses conséquences. Il faut tenir compte par exemple des délais légaux concernant la validation des actes administratifs des structures membres du syndicat.

Les objectifs fixés par ce planning sont ambitieux. L'implication de tous les acteurs (Conseil Général, Chambre d'Agriculture, ASA, mais aussi les services de l'administration) sera nécessaire pour arriver aux objectifs fixés.

ANNEXES

Annexe A.

Note sur le transfert de compétence

Les conséquences du transfert de compétences des ASA sur leurs biens

Les cinq ASA qui ont vocation à constituer le futur syndicat mixte ont à priori (sous réserve de la rédaction des statuts de chacune) pour objet la réalisation et l'entretien d'ouvrages destinés à l'irrigation de terres agricoles.

Ainsi, l'article 4 des statuts de l'ASIRMS dispose :

« L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau de distribution d'eau sous pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles. »*

La création et l'adhésion au syndicat mixte impliquent que la compétence en matière de réalisation et d'entretien des ouvrages destinés à l'irrigation des terres agricoles de ses membres, soit transférée au syndicat.

Selon les dispositions de l'article L5721-6-1 du CGCT :

« Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

1° Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. »

Or, l'Article L1321-1 dispose que :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »

Ainsi, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, au profit du syndicat mixte, à la date de ce transfert, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.

En l'espèce, dans le cadre de leur objet statutaire, les ASA réalisent des réserves d'eau de substitution. La propriété de ces ouvrages est déterminée dans leurs statuts.

Notamment, s'agissant de l'ASIRMS, l'article 19 de ses statuts dispose que

« L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, les membres irrigants en assurent l'entretien. »

Aussi, le transfert des compétences des cinq ASA, en matière de réalisation des ouvrages, entraînera, de plein droit, **la mise à disposition** des réserves de substitution.

Or, il serait de l'intérêt du futur syndicat mixte, qui aura compétence en matière de réalisation des ouvrages d'irrigation, d'acquérir la pleine propriété de ces réserves, car le transfert de compétences n'entraîne pas de plein droit le transfert de propriété.

Il convient donc de déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités, le syndicat mixte pourra acquérir la propriété des réserves de substitution d'eau, réalisées ou en cours de réalisation, des ASA.

➤ **Sur la possibilité de cession des réserves de substitution d'eau au syndicat.**

Les ASA sont des établissements publics à caractère administratif¹ et, à ce titre, susceptibles d'avoir un domaine public propre.

Le régime de cession des biens d'une personne publique diffère selon l'appartenance de ses biens à son domaine public ou à son domaine privé.

En effet, les biens du domaine privé d'une personne publique sont librement cessibles, tandis que les biens relevant de son domaine public sont soumis au principe d'inaliénabilité.

Avant d'analyser le régime de la cession des ouvrages réalisés ou en cours de réalisation par les ASA (2), il est indispensable de déterminer leur nature juridique (1).

1. Sur la nature juridique des réserves de substitution d'eau

Le domaine privé d'une personne publique peut se définir, a contrario, comme l'ensemble des biens ne relevant pas de son domaine public.

Selon l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

¹ Ordonnance n°2001-634 du 1^{er} juillet 2004, article 2, alinéa 3

L'article L.1 du CGPPP dispose :

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

Les ASA, établissements publics, relèvent donc de l'article L.1 du CGPPP.

Aussi, en application des dispositions de l'article L.2111-1 précité, les biens d'une ASA feront partie de son domaine public dans deux cas :

- s'ils sont affectés à l'usage direct du public ;
- s'ils sont affectés à un service public et aménagés à cet effet.

Les cinq ASA, qui ont vocation à participer au syndicat mixte ouvert, ont pour objet la réalisation et l'entretien d'ouvrages destinés à l'irrigation de terres agricoles.

La question est donc de savoir si les réserves de substitution d'eau réalisées par les ASA et destinées à l'irrigation des terres agricoles sont affectées à l'usage direct du public et/ou à un service public et dans ce cas, objet d'un aménagement indispensable ?

- l'affectation des réserves de substitution à l'usage direct du public ?

L'affectation à l'usage direct du public se manifeste par une utilisation collective.

En l'espèce, les réserves ne servent qu'à l'irrigation des terres de ses membres, elles ne sont donc pas affectées à l'usage direct du public.

- sur l'affectation des réserves de substitution d'eau à un service public ?

Les réserves de substitution d'eau appartiendront au domaine public des ASA à la double condition d'être affectées à un service public et d'avoir fait l'objet d'un aménagement indispensable.

- **En premier lieu, sur l'affectation des réserves de substitution d'eau à un service public.**

Le juge administratif s'est déjà prononcé sur la nature du service rendu par de telles ASA, à savoir la réalisation et l'entretien d'ouvrages en vue de l'irrigation des terres agricoles de leurs membres.

Ainsi, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a récemment jugé :

« que les associations syndicales autorisées constituées sur le fondement de la loi du 21 juin 1865 sont des établissements publics administratifs gérant un service public administratif de réalisation de travaux et d'ouvrages, ou de leur entretien, effectués au profit des propriétaires la composant ; qu'ainsi, l'objet de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CIVRAC DE BLAYE est la réalisation, l'exploitation et l'entretien d'un ouvrage permettant l'irrigation et la mise en valeur des terres exploitées par ses adhérents, service public administratif, et non la

distribution d'eau ; que, par suite, l'ASA DE CIVRAC DE BLAYE n'est pas fondée à soutenir qu'il n'appartenait pas au tribunal administratif de connaître de la demande des consorts X, propriétaires exploitant, mettant en cause sa responsabilité dans l'exercice de la mission qui lui incombe » (CAA BORDEAUX, 1^{er} mars 2005, n°01Bx01638).

Dès lors, les réserves de substitution réalisées par les ASA sont affectées au service public administratif de réalisation de travaux et d'entretien d'ouvrages permettant l'irrigation et la mise en valeur des terres exploitées par les adhérents.

Les ouvrages réalisés par les ASA sont donc affectés à un service public.

En second lieu, sur l'aménagement indispensable.

Ce critère de l'aménagement indispensable, institué en 2006, n'a pas encore été précisé par la jurisprudence.

Toutefois, à l'occasion d'une question écrite au gouvernement, le Ministre de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et la mer a indiqué au sujet du nouveau critère de l'aménagement indispensable que :

« Le législateur a, en effet, entendu mettre un terme à la conception jurisprudentielle extensive du critère de l'aménagement spécial qui a permis l'incorporation dans le domaine public de biens faisant l'objet d'aménagements parfois extrêmement légers, tels que la pose d'une chaîne sur une promenade publique, la simple proximité avec une dépendance du domaine public, ou même l'entretien d'une plage (...)

Dans l'hypothèse de biens indispensables à l'exécution d'une mission de service public et en l'absence de jurisprudence spécifique sur ce point, la détermination de la domanialité publique de ces biens paraît, désormais, être fonction de l'ampleur des aménagements mis en oeuvre par la puissance publique. »
(Question écrite n°74002, JOAN 16 mars 2010).

En l'espèce, les réserves de substitution d'eau font nécessairement l'objet d'un aménagement indispensable pour permettre l'irrigation des terres agricoles.

On peut donc considérer que les réserves de substitution d'eau réalisées par les ASA remplissent la condition de l'aménagement indispensable au sens de l'article L.2111-1 précité.

Toutefois, il convient de préciser que certaines des réserves de substitution peuvent n'être qu'en cours de réalisation. Peuvent-elles être cédées dans les mêmes conditions que les réserves déjà réalisées?

Cette question était résolue dans le passé par application de la théorie de la domanialité publique virtuelle.

En effet, consacrée par le Conseil d'Etat dans son célèbre arrêt Association Eurolat du 6 mai 1985 (n° 41589 et 41699), cette théorie permettait de soumettre aux règles de la domanialité

publique un bien, dès lors qu'il était certain qu'il serait affecté à un service public, alors même que son aménagement spécial n'aurait pas commencé.

Or, avec l'entrée en vigueur du CGPPP, cette théorie n'est plus applicable. Désormais il est exigé une « *certaine effectivité de l'aménagement ou, au moins, le début des travaux nécessaires à sa réalisation* »².

Par conséquent, pour les réserves de substitution d'eau en cours de réalisation, il faudra attendre la réalisation d'une partie suffisante des travaux pour que l'aménagement puisse être qualifié d'effectif.

Il résulte de ces éléments que les réserves de substitution d'eau, réalisées ou en cours de réalisation par les ASA, sont affectées au service public de réalisation et d'entretien des ouvrages destinés à l'irrigation et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exercice de ces missions.

Par conséquent, les réserves de substitution d'eau, réalisées ou en cours de réalisation par les ASA dans le cadre de leur mission relèvent du régime de cessibilité de la domanialité publique.

2. Sur le régime de cessibilité des réserves de substitution d'eau

L'article L.1311-1 du CGCT dispose :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code ».

Les biens du domaine public sont donc par principe inaliénables, ce qui implique qu'ils ne peuvent être cédés sans une procédure de déclassement préalable.

Mais, depuis l'entrée en vigueur du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le 1^{er} juillet 2006, afin de favoriser les cessions entre personnes publiques, a été instituée, à l'article L.3112-2 du CGPPP, la faculté de cession d'un bien du domaine public sans déclassement préalable.

Cette possibilité est néanmoins conditionnée :

- D'une part, les dépendances domaniales cédées doivent être « *destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert* » ;

² Cf. Réponse ministérielle n°74002 précitée

- D'autre part, les dépendances vendues doivent continuer à relever du domaine public.

En l'espèce, les réserves d'eau cédées sont destinées à la réalisation des compétences que les ASA auront transmises au syndicat mixte ouvert et continueront d'être affectées au service public de réalisation et d'entretien d'ouvrages en vue de l'irrigation de terres agricoles.

Par conséquent, la cession des réserves réalisées par les ASA au syndicat mixte pourra être faite à l'amiable sans déclassement préalable.

Le Département de Charente-Maritime pourra-t-il apporter son soutien financier au syndicat mixte ouvert par le biais de subventions?

Les ressources financières d'un syndicat mixte sont tout d'abord constituées par les contributions de ses membres. Ces contributions ne constituent pas des dépenses obligatoires et sont régies par les statuts de chaque syndicat.

A côté de ses contributions statutaires, l'article L.5722-1 du CGCT dispose que :

« I.- Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 sont soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le comité syndical d'un syndicat mixte comprenant au moins un département ou un groupement de départements peut toutefois opter pour l'application des dispositions du livre III de la troisième partie.»

Un syndicat mixte ouvert peut donc choisir d'être soumis aux dispositions financières applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants ou à celles applicables aux départements. Dans les deux cas, le syndicat mixte pourra percevoir notamment, le revenu de biens meubles ou immeubles, le produit des legs et dons, le produit de l'emprunt, les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.

Rien ne s'oppose donc, a priori, à l'octroi de subventions par le département.

Toutefois, dans la mesure où le syndicat mixte aura en charge une activité de service public, la participation financière du département sera soumise à des règles spécifiques restrictives.

En effet, les dispositions de l'article L. 3241-5 du CGCT interdisent aux départements de prendre en charge dans leurs budgets propres, au titre des services publics à caractère industriel ou commercial, « des dépenses autres que celles résultant de traités ou de cahier des charges dûment approuvés ».

Aussi, l'équilibre financier des services publics à caractère industriel ou commercial ne peut être assuré que par le produit des seules redevances perçues auprès des usagers et éventuellement par une prise en charge dans les cas dérogatoires, c'est-à-dire dans le respect des dispositions précitées du CGCT.

En l'espèce, le syndicat mixte aura en charge la réalisation et l'entretien d'ouvrages en vue de l'irrigation des terres agricoles des adhérents des ASA qui sont membres du syndicat.

Il a été jugé que « *les associations syndicales autorisées constituées sur le fondement de la loi du 21 juin 1865 sont des établissements publics administratifs gérant un service public administratif de réalisation de travaux et d'ouvrages, ou de leur entretien, effectués au profit des propriétaires la composant ; qu'ainsi, l'objet de l'association syndicale autorisée de Marcenais est la réalisation d'un ouvrage permettant l'irrigation et la mise en valeur des terres exploitées par ses adhérents, service public administratif, et non la distribution d'eau pour l'irrigation, service public industriel et commercial* » (CAA BORDEAUX, 1^{er} mars 2005,

L'arrêt prend soin de distinguer la réalisation de l'ouvrage d'irrigation qui serait un SPA, de la distribution d'eau en vue de l'irrigation qui serait un SPIC.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* ».

Mais cette qualification vaut pour les services publics d'eau potable.

En réalité, la distinction opérée par la CAA de Bordeaux s'explique sans aucun doute par les modalités de financement de la distribution qui est un SPIC en raison de la facturation périodique du service à l'utilisateur.

Ce faisant, la Cour privilégie le critère de l'origine du financement du service parmi les trois critères de distinction d'un SPIC et d'un SPA qui ont été dégagés par le Conseil d'Etat dans son célèbre arrêt, *Union Syndicale des Industries Aéronautiques* du 16 novembre 1956. Ces critères sont les suivants :

1. **L'objet du service public c'est-à-dire sa finalité.** En règle générale s'il s'agit d'activité de production, de distribution ou de prestation de service, la qualification de SPIC sera normalement retenue. Pour le service d'enlèvement des ordures ménagères, certains arrêts ont toutefois retenu comme objet la salubrité publique, ce qui va en faveur du SPA (TC, 1979, *Cergy-Pontoise*), d'autres comme une activité qui matériellement peut être exercée par une entreprise privée, ce qui plaide pour le SPIC (comme dans TC, 1933, *Dame Mélinette*). En l'espèce, l'objet du service tend vers une qualification de SPA puisque sa finalité est de préserver les ressources naturelles.
2. **Les modalités de son fonctionnement** à travers le statut du personnel (par ex soumission ou non au code du travail), une comptabilité privée ou publique, une utilisation des usages du commerce, un contrat de droit privé etc...)
3. **L'origine des financements.** S'il s'agit de subvention, de recette fiscale ou de redevance sans lien avec le coût du service, la qualification de SPA sera retenue. En revanche si le tarif est assis sur la consommation réelle par les usagers et si le service

fait l'objet d'une facturation périodique auprès des usagers, la qualification de SPIC sera retenue (voir par exemple dans le cadre du service public d'assainissement, CE 20 janvier 1988, SCI la Colline). Il importe peu que grâce à des subventions, les tarifs soient sans rapport avec le coût réel du service rendu aux usagers. Si l'on reprend le raisonnement suivi par la jurisprudence antérieurement à la LEMA pour la distribution d'eau potable, ce qui compte pour emporter la qualification de SPIC, c'est la facturation périodique aux usagers (TC 21 mars 2005, Mme Alberti-Scott c/ Commune de Tournefort, req. N°3413)

Il en résulte qu'en l'espèce, l'activité de fourniture et de distribution d'eau qui sera exercée par le syndicat mixte ouvert, devrait répondre à la définition d'un SPIC eu égard à son financement.

En conséquence, le soutien financier que le département de Charente-Maritime serait susceptible d'apporter à l'équilibre budgétaire de l'activité du syndicat par le biais de subventions pour permettre de pratiquer des tarifs « raisonnables », devra s'opérer dans le respect des dispositions précitées de l'article L 3241-5 du CGCT.

Annexe B.

Guide de mise en œuvre juridique du Syndicat



SARTORIO - LONQUEUE - SAGALOVITSCH & Associé
Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau de Paris

**DEFINITION D'UNE STRUCTURE DEPARTEMENTALE
MAITRE D'OUVRAGE POUR DES RESERVES D'EAU DE
SUBSTITUTION**

**PHASE 4 - ANALYSE DETAILLEE DE LA STRUCTURE
RETENUE – LE SYNDICAT MIXTE OUVERT**

Procédure de création du syndicat mixte

<u>ETAPE 1</u>	<u>ETAPE 2</u>	<u>ETAPE 3</u>
Rédaction du projet de statuts du syndicat	Accord unanime des entités regroupées = Décisions des organes délibérants approuvant les statuts et l'adhésion au syndicat	Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat

Les syndicats mixtes ouverts sont **des établissements publics** régis par le livre II coopération locale du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux articles L.5721-1 et suivants dudit code.

Leur création est prévue à l'article L.5721-2 du CGCT selon lequel :

« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités (...)

La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte ».

Il résulte de ces dispositions que :

- la création d'un syndicat mixte doit être approuvée par chacun des futurs membres ;
- le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ;
- la création d'un syndicat mixte, contrairement à ce que pourrait laisser entendre les termes de cet article, doit être autorisée par arrêté préfectoral, sachant que le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Aussi, la décision institutive de la création du syndicat mixte sera constituée par :

- Les délibérations des organes délibérants des personnes regroupées ;
- L'arrêté de création pris par le préfet du département du siège du syndicat.

Etape 1 : élaboration des statuts du syndicat mixte ouvert

La création d'un syndicat mixte ouvert nécessite l'approbation de l'adhésion au syndicat par tous les futurs membres et celle du préfet quant aux modalités de fonctionnement de celui-ci telles qu'elles sont prévues dans le projet de statuts qui lui est soumis.

Aussi, la première étape indispensable à la création du syndicat est la rédaction de ses statuts.

Etape 2 : accord unanime des personnes regroupées

La création du syndicat mixte ouvert nécessite que l'organe délibérant de chacun des futurs membres approuve les statuts et l'adhésion au syndicat.

Eu égard à la diversité de statuts des membres du futur syndicat, il convient de formuler plusieurs observations :

1. Le Département de Charente-Maritime

L'organe délibérant du département est le conseil général. La création et l'adhésion à un syndicat mixte relèvent donc de sa compétence.

Ainsi, le conseil général de Charente-Maritime devra adopter une délibération approuvant le projet de statuts ainsi que l'adhésion au syndicat mixte ouvert.

Cette compétence peut avoir été déléguée à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 du CGCT.

La délibération devra être prise en respectant les étapes suivantes :

- Convocation et information des conseillers généraux ;
- Délibération du conseil général approuvant « à la majorité des suffrages exprimés » les statuts et l'adhésion au syndicat (article. L.3121-14, alinéa 3 du CGCT) ;
- Publication du dispositif de la délibération au recueil des actes administratif du département (CGCT, art. L. 3131-3) ;

- Transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité (articles L.3131-1 et L.3131-2 du CGCT).

2. La Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime

Les Chambres d'Agricultures, établissements public à caractère administratif¹, sont des organes consultatifs représentatifs et professionnels des intérêts agricoles (article L.511-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Ces chambres peuvent, en vertu de l'article L.511-5 de ce code, faire partie des associations, syndicats, coopératives agricoles et, généralement, de tous groupements ayant un objet agricole, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces organismes le permettent.

La Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime peut donc décider de participer à un syndicat mixte ouvert.

A cet effet, la Chambre d'Agriculture devra adopter une décision approuvant les statuts et l'adhésion au syndicat.

Les étapes à suivre pour l'adoption d'une telle délibération sont les suivantes :

- Tout d'abord, une session devra être convoquée soit à la demande du ministre de l'agriculture, soit sur décision du bureau, soit sur demande écrite du tiers des membres, cette convocation devant intervenir dans un délai maximal de quinze jours et pour une durée maximale d'une semaine (article D.511-54, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime).
- Puis, la chambre devra adopter « à la majorité absolue des votants »², la délibération approuvant les statuts et l'adhésion au syndicat.
- Enfin, le procès-verbal de la session et de la délibération devra être transmis, dans le mois, au préfet du siège de la chambre qui les transmet au ministre de l'Agriculture (article D.511-60 du Code rural et de la pêche maritime). En l'espèce, il s'agira donc du préfet de Charente-Maritime.

3. Les Associations Syndicales Autorisées (ASA)

Les ASA sont des établissements publics à caractère administratif (TC, 9 déc 1899, ordonnance n°2001-634 du 1^{er} juillet 2004, article 2, alinéa 3), régies par l'ordonnance n°2004-632 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application.

¹ TC, 18 déc 1995, n°02987, CCI PARIS

² Article D.511-56, alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime

La participation à un syndicat mixte ouvert suppose une décision de l'assemblée des propriétaires, organe délibérant compétent en application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance précitée, approuvant les statuts et l'adhésion au syndicat mixte ouvert.

En l'espèce, l'assemblée devra également se prononcer sur la modification statutaire, notamment de l'objet statutaire des ASA concernées, compte tenu du transfert de compétences opéré par celles-ci au profit du syndicat mixte. Par conséquent, l'assemblée des propriétaires devra également adopter les dispositions nécessaires à ces transferts.

Il conviendra donc de déterminer les compétences résiduelles qui resteront aux ASA une fois qu'elles auront transféré leurs compétences en matière de création et de gestion de réserves de substitution au futur syndicat mixte. Leur objet statutaire doit nécessairement être revu et clarifié à ce sujet.

Les cinq ASA concernées par le projet de syndicat mixte sont soumises aux règles prévues à la fois par leurs statuts et par les dispositions de l'ordonnance de 2004 et son décret d'application précités.

Toutefois, dans la mesure où les statuts des ASA devaient faire l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret pris pour son application, soit avant le 4 mai 2008³, la procédure d'adhésion à un syndicat mixte ouvert devrait en principe être la même pour toutes les ASA.

Il convient de préciser qu'en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, soit les ASA pourront être mises en demeure d'effectuer les modifications nécessaires et, à défaut, après expiration d'un délai de 3 mois, le préfet pourra y procéder d'office, soit les statuts applicables au 1^{er} juillet 2004 continueront de s'appliquer.

A défaut de connaître les statuts de toutes les ASA concernées, cette question sera traitée, pour les cinq ASA qui ont vocation à rejoindre le syndicat mixte, par référence aux statuts de l'Association Syndicale d'Irrigants de la Région Macqueville/Siecq, seule ASA dont les statuts nous ont été communiqués et qui ont fait l'objet d'une mise en conformité avec l'ordonnance de 2004.

Selon l'article 8 des statuts de l'Association Syndicale d'Irrigants de la région Macqueville/Siecq (ASIRMS) en date du 10 mars 2008 :

*« **L'assemblée des propriétaires** élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.*

Elle délibère sur :

- *le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,*

³ Article 60, ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004

- *le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.*
- ***les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.***
- *l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,*
- *toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.*
- *lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président. »*

Par conséquent, l'organe délibérant de l'ASIRMS compétent pour décider de l'adhésion au syndicat mixte ouvert est bien l'assemblée des propriétaires.

Pour l'adoption de cette délibération, modifiant les statuts et approuvant l'adhésion au syndicat mixte, certaines étapes doivent être respectées :

➤ La convocation

L'article 7 des statuts, relatif aux réunions de l'assemblée des propriétaires, prévoit que :

- « L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :*
- *Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004*
 - *à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,*
 - *à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. »*

De plus, l'article 20 des statuts précise que ***« les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet ».***

En l'espèce, compte tenu de la nécessité d'une modification statutaire, les modalités de réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASIRMS applicables, sont celles prescrites à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée.

Selon les dispositions de l'article 39, alinéa 1, de l'ordonnance précitée :

« Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 37 et 38 font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet. »

Ainsi, l'assemblée des propriétaires de l'ASIRMS devra être convoquée en session extraordinaire, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, en vue de la modification statutaire et de l'adhésion au syndicat mixte ouvert.

➤ L'adoption de la délibération

En application des dispositions de l'article 7, alinéa 8, des statuts de l'ASIRMS, la délibération devra respecter les règles suivantes :

- Adoption à la majorité des voix des membres présents et représentés ;
- Constatation par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion, avec en annexe le texte des délibérations soumises au vote et la feuille de présence.

➤ La transmission et autorisation préfectorale

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 39 de l'ordonnance et de l'article 40 du décret de 2006, précités, la délibération portant modifications statutaires devra être transmise au préfet.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa réception pour approuver la modification des statuts⁴.

Enfin, il convient de noter que les délibérations des ASA ne sont soumises à aucune obligation légale de publicité. Toutefois, la publicité de cette délibération est fortement conseillée. En effet, en l'absence d'une publicité suffisante, les recours contre les délibérations de l'assemblée peuvent alors être formés sans condition de délai, et sans que la théorie de la connaissance acquise y fasse obstacle⁵

⁴ Article 40, alinéa 5, décret n°2006-504 du 3 mai 2006

⁵ CE, 25 mars 1988, n° 161825, ASA arrosants canal de Saint-Tropez

Etape 3 : arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte ouvert

Comme il a été dit précédemment, en vertu de l'article L. 5721-2, alinéa 6, du CGCT, la création d'un syndicat mixte ouvert doit être autorisée par arrêté préfectoral.

Cette autorisation appelle les précisions suivantes :

- En premier lieu, la demande de création du syndicat mixte ouvert devra être accompagnée du projet de statuts, puisque la décision par laquelle le préfet autorise la création d'un syndicat approuve en même temps les modalités de fonctionnement de ce syndicat et détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier et technique sur ses activités.
- En deuxième lieu, la décision autorisant la création d'un syndicat mixte relève du pouvoir discrétionnaire du préfet.

Toutefois, depuis 2010⁶, un cas légal de refus a été institué. Désormais, la création du syndicat mixte ne pourra être autorisée qu'à la condition d'être « compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 ou avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III du même article L. 5210-1-1. » (Article L.5111-6 du CGCT).

- En troisième lieu, l'article L.5211-45 du CGCT, également modifié par la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010, impose au représentant de l'Etat dans le département, la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale « *sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5, et sur tout projet de création d'un syndicat mixte* ».

La création d'un syndicat mixte est donc en principe soumise à la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Toutefois, la question de son application au cas précis des syndicats mixtes ouverts peut se poser.

En effet, cette consultation obligatoire a été instituée par l'article L.5211- 45, dans le livre II relatif à la coopération locale, mais elle figure dans le titre Ier, qui traite uniquement des établissements publics de coopération intercommunale. Or, les syndicats mixtes ouverts non constitués exclusivement par des communes et des EPCI, contrairement à leurs homologues⁷ ne sont pas des EPCI.

⁶ Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, article 44

⁷ Syndicats mixtes ouverts composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI et syndicats mixtes fermés

La question du caractère obligatoire de la saisine pour avis de la commission dans le cadre de la création d'un syndicat mixte ouvert n'ayant pas encore été tranchée, il conviendra de vérifier auprès du préfet s'il considère cette consultation comme nécessaire dans le processus de création du syndicat.

Aussi, il est à noter que l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunal n'est pas conforme mais seulement facultatif.

- Enfin et en quatrième lieu, la décision du préfet statuant sur la création d'un syndicat mixte ouvert ne relevant pas du statut d'EPCI, n'est encadrée par aucun délai légal.

Fait à Paris, le 22 mars 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FS' with a long horizontal stroke extending to the right.

Françoise SARTORIO

Annexe C.

Fiches de postes

ANNEXE C.1 : FICHE DE POSTE - ANIMATEUR

Fiche de Poste

—

Responsable d'un Syndicat départemental de création et de gestion de réserves d'eau agricole de substitution

STRUCTURE ET CONTEXTE :

La mise en place de réserves de substitution sur le territoire du département de la Charente-Maritime pour les prélèvements agricoles est un enjeu majeur. Cela permettra le maintien de l'activité agricole et la diminution de la pression sur les milieux. C'est l'une des directives principale de l'Union Européenne en terme d'équilibrage de la ressource sur le volet quantitatif reprise dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (Dispositif 125-B du PDRH : Soutien aux retenues collectives de substitution).

Une nouvelle structure vient d'être créée afin de répondre à cette problématique. Cette structure est maître d'ouvrage des réserves de substitution. A ce titre, elle en assure la création, la gestion et l'exploitation.

Ces réserves de substitution s'intègrent dans des schémas structurants d'une gestion raisonnée et équilibrée de la ressource en eau par bassin versant.

INTITULE, TYPE DE CONTRAT, TYPE DE POSTE

Responsable / Directeur d'un Syndicat départemental gestionnaire de réserves d'eau agricole de substitution.

Agent territorial de droit privé (Catégorie A).

Contrat à durée indéterminée.

LOCALISATION

Le poste est basé à Saintes avec des déplacements dans tout le département de la Charente-Maritime.

STATUT ET SITUATION DANS L'ORGANIGRAMME :

Il s'agit d'un poste de directeur. Vous aurez sous votre responsabilité un secrétaire/comptable. Vous serez placé directement sous la responsabilité hiérarchique du président de la structure.

FINALITE DU POSTE :

Le Responsable / Directeur sera en charge de l'animation de la structure. En parfaite coordination avec le président et les membres du Bureau, il assurera le bon fonctionnement de la structure. Il garantira le statut de maître d'ouvrage des réserves de substitution de la structure. Il proposera et mettra en œuvre les axes structurants de développement.

MISSIONS :**Mission principale :**

- ▶ Mission générale de gestion de la structure : gestion du personnel, planning, révision budgétaire, animation des réunions, etc. ;
- ▶ Assumer la direction d'une structure maître d'ouvrage des réserves de substitution : défendre des projets, lancer des appels d'offres, rédiger des contrats ;
- ▶ Mission d'étude et d'animation des contrats territoriaux de bassin ;
- ▶ Développer des outils de communication et éditer des rapports sur les activités de la structure et sur la gestion de la ressource en eau mise en œuvre ;
- ▶ Proposer et développer toutes nouvelles compétences pouvant améliorer le service rendu et la transparence de la structure.

Missions complémentaires :

- ▶ Appui du Président et des membres du Bureau ;
- ▶ Conseil auprès des Associations Syndicales Autorisées ;
- ▶ Conseil auprès des irrigants.

PROFIL :**Formation :**

Diplôme d'enseignement supérieur (Bac+5), avec des aptitudes techniques en gestion de l'eau et de l'environnement, en hydraulique agricole et en animation/gestion de projet.

Expérience professionnelle : 3 ans d'expérience.

Compétences et connaissances :

- ▶ Compétences générales en aménagement du territoire, réglementation de l'environnement, agriculture,
- ▶ Politiques d'intervention des différents partenaires dans le domaine de l'eau (Europe, Etat, Agence de l'Eau, Région, Département, Syndicats,...),
- ▶ Compétences en hydraulique,
- ▶ Maîtrise de l'outil informatique (OS Windows, Word, Excel, Powerpoint, gestionnaire de base de données Access/Windev),
- ▶ Maîtrise de l'outil SIG serait un plus.

Aptitudes ou traits de caractère :

- ▶ Aptitudes à l'animation et à la prise de décision,
- ▶ Bonne capacités relationnelles et rédactionnelles,
- ▶ Esprit analytique et méthodique,
- ▶ Polyvalence, Autonomie, Dynamisme seront déterminants.

CONDITIONS :

Salaire selon grille (fonction publique territoriale) et niveau d'expérience.

Permis de conduire (véhicule de service).

PERIODE D'ESSAIS, DELAI DE PREAVIS :

Période d'essais de trois mois renouvelable 1 fois

CANDIDATURE:

.....

ANNEXE C.2 : FICHE DE POSTE – SECRETAIRE COMPTABLE

Fiche de Poste

–

**Secrétaire Comptable d'un Syndicat départemental de création et de gestion
de réserves d'eau agricole de substitution****STRUCTURE ET CONTEXTE :**

La mise en place de réserves de substitution sur le territoire du département de la Charente-Maritime pour les prélèvements agricoles est un enjeu majeur. Cela permettra le maintien de l'activité agricole et la diminution de la pression sur les milieux. C'est l'une des directives principale de l'Union Européenne en terme d'équilibrage de la ressource sur le volet quantitatif reprise dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (Dispositif 125-B du PDRH : Soutien aux retenues collectives de substitution).

Une nouvelle structure vient d'être créée afin de répondre à cette problématique. Cette structure est maître d'ouvrage des réserves de substitution. A ce titre, elle en assure la création, la gestion et l'exploitation.

Ces réserves de substitution s'intègrent dans des schémas structurants d'une gestion raisonnée et équilibrée de la ressource en eau par bassin versant.

INTITULE, TYPE DE CONTRAT, TYPE DE POSTE

Secrétaire comptable d'un Syndicat départemental gestionnaire de réserves d'eau agricoles de substitution.

Agent territorial de droit privé (Catégorie B).

Contrat à durée indéterminée.

LOCALISATION

Le poste est basé à Saintes avec des déplacements ponctuels possible dans tout le département de la Charente-Maritime.

STATUT ET SITUATION DANS L'ORGANIGRAMME :

Il s'agit d'un poste de secrétaire comptable. Vous serez placé directement sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du Syndicat.

FINALITE DU POSTE :

Vous exercez des activités diversifiées couvrant le secrétariat, la comptabilité et des tâches administratives. Vous assurez le secrétariat de toutes les fonctions du Syndicat, ainsi que le suivi administratif du personnel. Vous contrôlez et comptabilisez les documents commerciaux, comptables et sociaux du Syndicat. Vous réalisez les paies et les déclarations sociales courantes.

MISSIONS :**Mission principale :**

- ▶ Secrétariat ;
- ▶ Comptabilité administrative ;
- ▶ Facturation du service de l'eau ;

Missions complémentaires :

- ▶ Contact avec le Président et des membres du Bureau ;
- ▶ Relai du Syndicat avec les bénéficiaires de l'eau d'irrigation ;
- ▶ Peut-être amené à participer à des réunions techniques.

PROFIL :**Formation :**

Diplôme d'enseignement technique (Bac+2) en secrétariat et/ou gestion et comptabilité.

Expérience professionnelle : Débutant accepté sous condition de stages ou formations significatifs.

Compétences et connaissances :

- ▶ Compétences en secrétariat ;
- ▶ Connaissance en matière de comptabilité publique ;
- ▶ Compétences en hydraulique,
- ▶ Maîtrise de l'outil informatique : OS Windows, Word, Excel, Powerpoint, logiciel de Facturation, logiciels de Paye, etc.

Aptitudes ou traits de caractère :

- ▶ Polyvalence, Autonomie, Dynamisme seront déterminants.

CONDITIONS :

Salaire selon grille (fonction publique territoriale) et niveau d'expérience.

Permis de conduire nécessaire.

PERIODE D'ESSAIS, DELAI DE PREAVIS :

Période d'essais de trois mois renouvelable 1 fois.

CANDIDATURE:

.....

Annexe D.

Proposition de rédaction des Statuts du Syndicat

SYNDICAT MIXTE DES RESERVES DE SUBSTITUTION DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral du

PREAMBULE

Au terme d'une large concertation entre le Conseil Général de la Charente-Maritime, les Associations Syndicales de Propriétaires, la profession agricole, les services de l'Etat, les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne, une très large majorité des acteurs et usagers de la ressource en eau sur le territoire du Département de la Charente-Maritime et suite à une étude détaillée, il a été décidé que la mise en place de retenues de substitution pour les prélèvements d'eau agricoles est un enjeu majeur pour permettre le maintien de l'activité agricole et la diminution de la pression sur les milieux, notamment en période estivale.

La création de réserves de substitution est l'une des directives principales de l'Union Européenne en terme d'équilibrage de la ressource sur le volet quantitatif reprise dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (Dispositif 125-B du PDRH : Soutien aux retenues collectives de substitution).

La mise en place d'un Syndicat Mixte Ouvert pour la création et la gestion des réserves de substitution sur le territoire du Département de la Charente-Maritime est une réponse publique, opérationnelle et technique à cet objectif.

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

- Le Conseil général de la Charente-Maritime,
- La Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime,
- L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Benon,
- L'Association Syndicale Autorisée de Siecq,
- L'Association Syndicale Autorisée des Roches,
- L'Association Syndicale Autorisée d'Aunis,
- L'Association Syndicale Autorisée de la Boutonne,
- L'Association Syndicale Autorisée Saintonge Centre,

Le « Syndicat » prend le nom de «Syndicat Mixte des Réserves de Substitution de la Charente-Maritime » : le SYRES17.

ARTICLE 2^{EME} - OBJET DU SYNDICAT

Dans le souci de permettre le maintien de l'activité agricole dans le Département de la Charente-Maritime, de contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau sur son territoire, notamment en diminuant la pression sur les milieux aquatiques en période estivale, le syndicat a pour objet la création et la gestion de réserves de substitution afin d'assurer la fourniture de l'eau brute d'irrigation aux associations syndicales autorisées en vue de sa redistribution par celles-ci à leurs membres voire à des tiers en cas de surplus, ainsi que l'exécution des travaux de grosses réparation, d'amélioration, de mise en conformité ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles sur ces réserves, et plus généralement de tous ouvrages, travaux ou études susceptibles de concourir à la réalisation de sa mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel, le Syndicat pourra accomplir des activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel telles que :

- études par bassins versants,
- animation de comité de bassins versants,
- études sur la gestion quantitative de la ressource en eau,
- création d'un réseau de suivi d'indicateurs locaux et globaux sur l'état des milieux,
- autres.

Pour la réalisation de sa mission, le Syndicat peut :

- porter la maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus,
- contribuer à des programmes de recherche,
- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage, la gestion des réserves de substitution et les études,
- passer des contrats, des conventions,
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives territoriales par bassin versant.

Dans le cadre de son objet statutaire, le syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire départemental par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés dans le respect de la réglementation, dans la limite géographique des bassins versants ou sous-bassins versants dont une partie de leur surface concerne le territoire de la Charente-Maritime

Les réserves de substitution, propriétés des ASA membres du Syndicat, déjà construites ou en cours de construction antérieurement à la création du Syndicat, sont transférées en pleine propriété au Syndicat qui en assurera la finalisation de la construction, la gestion et l'entretien et devra maintenir les équipements à un bon niveau de performance :

- Réserve de substitution de Sieq – SIEQ - ASA de Sieq ; (délibération du Conseil d'Administration de l'ASA en date du...)
- Réserve de substitution Justices – BENON - ASA de Benon ; (délibération du Conseil d'Administration de l'ASA en date du...)
- Réserve de substitution de la Pincenelle– FERRIERES - ASA de Benon ; (délibération du Conseil d'Administration de l'ASA en date du...)
- Réserve de substitution de Maison Neuve – CRAM-CHABAN – ASA d'Irrigation des Roches ; (délibération du Conseil d'Administration de l'ASA en date du...)
- Réserve de substitution des Petites Rivières – CRAM-CHABAN – ASA d'Irrigation des Roches ; (délibération du Conseil d'Administration de l'ASA en date du...)
- Réserve de substitution les Roches – LA LAIGNE – ASA d'Irrigation des Roches ; (délibération du Conseil d'Administration de l'ASA en date du...)
- Réserve de substitution de Fief Leroy – LA LAIGNE – ASA d'Irrigation des Roches ; (délibération du Conseil d'Administration de l'ASA en date du...)

- Réserve de substitution de Villeneuve – LA GREVE – ASA d'Irrigation des Roches ;
(délibération du Conseil d'Administration de l'ASA en date du...).

De même, le syndicat, après sa constitution, s'engage à reprendre et à poursuivre les études dans le cadre des contrats en cours d'exécution à la date de sa création.

Tous les aménagements et investissements (acquisition foncières, nouvelles réserves de substitution, matériel hydromécanique, systèmes d'étanchéification des réserves, etc.) réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat seront sa propriété.

ARTICLE 3^{EME} – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivité Territoriale (CGCT), situés dans toute ou partie du Département de la Charente-Maritime, peuvent adhérer au Syndicat, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 4^{EME} - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Département de la Charente-Maritime à La Rochelle.

Il peut être déplacé par décision du Comité Syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

ARTICLE 5^{EME} - DURE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée de vie correspondante à la réalisation de son objet statutaire, c'est-à-dire tant que des réserves de substitution sont nécessaires et existent dans le Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 6^{EME} - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus, répartis dans les collèges suivants et ayant voix délibérative:

- Collège du Département : 5 délégués, désignés par le Département de la Charente-Maritime, avec 2 voix par délégué ;
- Collège des ASA : 1 délégué désigné par chaque ASA membre, avec 1 voix par délégué ;
- Collège de la Chambre d'Agriculture : 2 délégués désignés par la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime, avec 1 voix par délégué.

Le nombre de délégués du collège du Département est automatiquement ajusté afin que le nombre de voix de ce collège soit toujours supérieur d'au moins une voix à la somme des voix des deux autres collèges.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission, il est désigné un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

En cas d'égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Sont membres associés du Comité Syndical les membres du conseil consultatif prévu à l'article 14. Chacun des membres associés dispose d'une voix consultative. Leur rôle et leurs missions sont présentés à l'article 14.

ARTICLE 7^{EME} - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes:

- il crée, conformément, aux lois et aux règlements en vigueur, toutes Commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférentes aux dits emplois,
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions,
- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 8^{EME} - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, le Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité Syndical.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Bureau rend compte au Comité des délégations qui lui ont été conférés, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Tout Membre empêché peut donner à un membre d'un même Collège le pouvoir de voter en son nom. Un même Membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Comité Syndical peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des Membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Sur la demande d'un tiers des Membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président et par les Membres présents.

ARTICLE 9^{EME} - CONSTITUTION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé :

- d'un (1) Président issu du collège du Département de la Charente-Maritime ;
- de trois (3) Vice-présidents, chacun issu d'un des trois collèges ;
- de deux (2) membres dont un (1) issu du collège du Département de la Charente-Maritime et un (1) issu du collège des ASA.

L'élection des membres du bureau se fait à scrutin secret par collège. Tous les membres du Comité Syndical votent aux élections de chaque collège. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du bureau se tiendront dans les 3 mois suivant la modification de la composition des membres du comité syndical.

ARTICLE 10^{EME} - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Comité Syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une Délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité Syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des Membres du Comité Syndical.

Le Bureau rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité Syndical.

ARTICLE 11^{EME} - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des Membres du Bureau.

Le Comité a la faculté de déléguer au Bureau le règlement d'affaires expressément désignées.

Les règles de Fonctionnement du Comité Syndical, telles qu'elles sont décrites à l'article 8 ci-dessus, sont applicables au fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 12^{EME} - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le comité syndical et le bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président nomme tous les emplois syndicaux, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il peut faire assermenter les agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par le Préfet.

Le Vice-Président du collège du Département remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

ARTICLE 13^{EME} - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 14^{EME} - COMITE CONSULTATIF

Un Comité Consultatif est mis en place.

Le Comité Consultatif a trois missions :

- donner un avis sur les orientations stratégiques du syndicat,
- donner un avis sur la transparence en termes de gestion de la ressource en eau et le respect de la communication de l'information vis à vis du Syndicat,
- donner un avis sur la gouvernance et la gestion du Syndicat.

Le nombre de membres sera au minimum de 15 et au maximum de 35 membres. A titre d'exemple, pourront être membres, en sus des membres du Bureau :

- les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne,
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- l'Union des Marais de Charente-Maritime (UNIMA),
- le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime (SDE),
- le Syndicat Mixte de la Boutonne,
- l'Etablissement Public Territorial du bassin de la Charente,
- l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin
- le Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre
- Les CLE des SAGE : Charente, Boutonne, Sèvre Niortaise et Marias Poitevin, Seudre,
- L'Organisme Unique,
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Rochefort,
- les associations départementales de défense de l'environnement,

- la Fédération départementale de la pêche,
- les représentants de la profession Conchylicole,
- les représentants des usagers des cours d'eau départementaux pour des activités sportives (hors pêche).

La composition initiale du Comité Consultatif a été définie de manière consensuelle lors de l'étude préalable à la mise en place du Syndicat. Elle est validée par le Comité Syndical lors de sa première réunion.

La modification des membres du Comité Consultatif sera validée par le Comité Syndical sur proposition du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du Président du Syndicat ou de la moitié des membres du Conseil Consultatif pour un ordre du jour précis. Le Comité Syndical se réunira au minimum une fois par an.

Les membres du Comité Consultatif assistent aux réunions du Comité Syndical en qualité de membres associés. Ils ont voix consultative.

Chaque réunion du Comité Consultatif fera l'objet de compte rendu exposant l'ensemble des points abordés lors de la réunion. Chaque avis devra faire l'objet d'un vote spécifiant explicitement le positionnement des membres. Les autres éléments de son fonctionnement et de ses attributions sont détaillés dans le règlement intérieur du Syndicat.

ARTICLE 15^{EME} - CONSTITUTION DE COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Comité Syndical peut constituer des Commissions Techniques pour une période définie, notamment des commissions techniques par bassin versant, pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat. Elle apporte un éclairage technique et opérationnel sur les questions qui lui sont dédiées.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces Commissions sont fixés par délibération du Comité Syndical.

L'expertise des Commissions est recueilli en Comité Syndical, à la demande du Bureau, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérant.

Les Commissions peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

ARTICLE 16^{EME} - DEPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, Ce budget est présenté en deux sections:

- **Section de Fonctionnement** : Font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - les dépenses afférentes au personnel,
 - la gestion courante (téléphone, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.),
 - l'entretien courant et périodique des réserves de substitution,
 - le fonctionnement des réserves de substitution,
 - les études,
 - les prestations de service,
 - autres.

- **Section d'Investissement** : Sont inscrits à la section d'investissement, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité Syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

ARTICLE 17^{EME} - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat,
- les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 18,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes),
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs).

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, au Département et éventuellement aux Communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Lorsque les ressources, provenant notamment de contributions de l'Europe, de l'Etat, de la Région Poitou-Charentes ou du Département seront insuffisantes, le Comité Syndical pourra décider, après consultation du Comité Consultatif, le principe et les modalités de répartition d'une contribution spéciale des membres du Syndicat selon une clé tenant compte de la nature de l'investissement envisagé, de sa finalité particulière et de la situation de chaque membre par rapport à cet investissement.

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

ARTICLE 18^{EME} - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des Membres du Syndicat Mixte est obligatoire. Elle est fixée selon les modalités suivantes :

- pour le Conseil Général : un montant forfaitaire qui sera fixé annuellement de manière à permettre de couvrir au minimum 51 % des charges de fonctionnement du syndicat,
- pour la Chambre d'Agriculture : un montant forfaitaire qui sera fixé annuellement de manière à permettre de couvrir 5 % des charges de fonctionnement du syndicat,
- pour les ASA : un montant couvrant les charges de fonctionnement du syndicat restantes, soit 44 %, qui seront réparties au prorata de la capacité de stockage des réserves.

ARTICLE 19^{EME} - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat, Les fonctions d'Agent Comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département de Charente-Maritime, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 20^{EME} – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

ARTICLE 21^{EME} - DISSOLUTION

Le Comité Syndical procède à la dissolution du Syndicat, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

ARTICLE 22^{EME} – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Annexe E.

Synthèse financière par ASA (en € HT)

ASA DES IRRIGANTS DE SAINTONGE CENTRE

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cotisation en €	25 515	25 515	25 515	25 515	25 515	25 515
VEG : part forfaitaire en €	40 000	40 000	100 000	100 000	100 000	100 000
VEG : part variable en €	93 860	285 046	493 848	667 128	818 748	818 748
Total en €	159 375	350 561	619 363	792 643	944 263	944 263
Capacité stockage en m³	650 000	1 974 000	3 420 000	4 620 000	5 670 000	5 670 000
Coût en €/m³ stocké	0,2452	0,1776	0,1811	0,1716	0,1665	0,1665

ASA DES ROCHES

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cotisation en €	7 103	7 103	7 103	7 103	7 103	7 103
VEG : part forfaitaire en €	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
VEG : part variable en €	227 921	227 921	227 921	227 921	227 921	227 921
Total en €	275 024					
Capacité stockage en m³	1 578 400	1 578 400	1 578 400	1 578 400	1 578 400	1 578 400
Coût en €/m³ stocké	0,1742	0,1742	0,1742	0,1742	0,1742	0,1742

ASA BOUTONNE

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cotisation en €	28 151	28 151	28 151	28 151	28 151	28 151
VEG : part forfaitaire en €	40 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
VEG : part variable en €	162 320	366 877	505 227	613 122	750 750	903 330
Total en €	230 471	495 028	633 378	741 273	878 901	1 031 481
Capacité stockage en m³	1 124 100	2 540 700	3 498 800	4 246 000	5 199 100	6 255 750
Coût en €/m³ stocké	0,2050	0,1948	0,1810	0,1746	0,1691	0,1649

ASA SIECO

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cotisation en €	720	720	720	720	720	720
VEG : part forfaitaire en €	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
VEG : part variable en €	23 104	23 104	23 104	23 104	23 104	23 104
Total en €	33 824					
Capacité stockage en m³	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000
Coût en €/m³ stocké	0,2114	0,2114	0,2114	0,2114	0,2114	0,2114

ASA BENON

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cotisation en €	1 377	1 377	1 377	1 377	1 377	1 377
VEG : part forfaitaire en €	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
VEG : part variable en €	44 186	44 186	44 186	44 186	44 186	44 186
Total en €	55 563					
Capacité stockage en m³	306 000	306 000	306 000	306 000	306 000	306 000
Coût en €/m³ stocké	0,1816	0,1816	0,1816	0,1816	0,1816	0,1816

ASA AUNIS

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cotisation en €	1 377	1 377	1 377	1 377	1 377	1 377
VEG : part forfaitaire en €	10 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
VEG : part variable en €	59 493	152 631	253 422	253 422	253 422	253 422
Total en €	70 870	194 008	294 799	294 799	294 799	294 799
Capacité stockage en m³	412 000	1 057 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000
Coût en €/m³ stocké	0,1720	0,1836	0,1680	0,1680	0,1680	0,1680

ASL CHARENTE

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cotisation en €	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980	1 980
VEG : part forfaitaire en €	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
VEG : part variable en €	0	63 536	63 536	63 536	63 536	63 536
Total en €	11 980	75 516				
Capacité stockage en m³	0	440 000	440 000	440 000	440 000	440 000
Coût en €/m³ stocké	/	0,1716	0,1716	0,1716	0,1716	0,1716

Annexe F.

Les contributions financières du Département au syndicat mixte ouvert



Paris, le 30 mai 2012

Les contributions financières du Département de Charente-Maritime au syndicat mixte ouvert

Les ressources financières d'un syndicat mixte sont tout d'abord constituées par les contributions de ses membres. Ces contributions ne constituent pas des dépenses obligatoires et sont régies par les statuts de chaque syndicat.

Le syndicat mixte pourra également percevoir le revenu de biens meubles ou immeubles, le produit des legs et dons, le produit de l'emprunt, **des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes dans le respect des règles en vigueur en droit interne français et en droit communautaire (régime des aides d'Etat).**

L'analyse de la jurisprudence confirme que les subventions des départements aux syndicats mixtes dont ils sont membres, sont très fréquentes.

A titre d'exemple, il convient de citer un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel la haute juridiction avait à s'interroger sur le point de savoir si les subventions et participations versées par les membres d'un syndicat mixte, étaient assujetties à la TVA.

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour administrative d'appel que **le Syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme a été constitué, entre le département et la Chambre d'agriculture de la Drôme, en vue de concourir, sous des formes diverses, au développement des aménagements et équipements ruraux dans ce département** ; que, d'une part, au cours de chacune des années susindiquées, le département de la Drôme lui a versé une subvention destinée à assurer l'équilibre général de son budget ; que, d'autre part, l'une de ses activités consistant à se charger en la qualité de maître d'ouvrage de la réalisation de réseaux d'irrigation, que lui délèquent par convention les communes ou syndicats de communes, notamment en contractant à ce titre les emprunts nécessaires au financement de ces travaux, des participations financières destinées à lui permettre de rembourser ces emprunts lui ont été versées par le département de la Drôme et par les communes sur le territoire desquelles avaient été effectués des travaux ainsi financés, l'apport du département représentant 88 % du montant total de ces participations ;*

Considérant que la cour administrative d'appel a, dans l'arrêt attaqué, relevé, comme résultant de l'instruction, que les subventions et participations financières ainsi perçues par le Syndicat n'avaient pas été la contrepartie de prestations de services individualisées rendues par celui-ci aux collectivités qui les ont versées, et que leur allocation n'avait été liée à la souscription par le Syndicat d'aucun engagement relatif à la nature ou au prix des prestations que par ailleurs, il effectuait ; que, de ces faits, souverainement constatés, la Cour a, contrairement à ce que soutient le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, légalement déduit qu'en l'absence de lien direct entre les prestations effectuées par le Syndicat et les subventions et participations litigieuses, celles-ci ne devaient pas être regardées comme ayant rémunéré des prestations de services effectuées à titre onéreux, et, dès lors, n'entraient pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que défini par les dispositions précitées du code général des impôts » (CE (sous-sections 9 et 10 réunies, 31 Mai 2000, n°189775 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme)

En l'espèce, parmi les missions qui vont être dévolues au syndicat mixte, figurent la réalisation et l'entretien d'ouvrages en vue de l'irrigation des terres agricoles des adhérents des ASA qui sont membres du syndicat.

Or, il a été jugé à plusieurs reprises que « *les associations syndicales autorisées constituées sur le fondement de la loi du 21 juin 1865 sont des établissements publics administratifs gérant un service public administratif de réalisation de travaux et d'ouvrages, ou de leur entretien, effectués au profit des propriétaires la composant ; qu'ainsi, l'objet de l'association syndicale autorisée de Marcenais est la réalisation d'un ouvrage permettant l'irrigation et la mise en valeur des terres exploitées par ses adhérents, service public administratif, et non la distribution d'eau pour l'irrigation, service public industriel et commercial* » (CAA BORDEAUX, 1^{er} mars 2005, n°01Bx01638).

L'arrêt prend soin de distinguer la réalisation de l'ouvrage d'irrigation qui serait un SPA, de la distribution d'eau en vue de l'irrigation qui serait un SPIC.

La distinction opérée par la CAA de Bordeaux s'explique sans aucun doute par les modalités de financement de la distribution qui est un SPIC en raison de la facturation du service à l'utilisateur.

Ce faisant, la Cour privilégie le critère de l'origine du financement du service parmi les trois critères de distinction d'un SPIC et d'un SPA qui ont été dégagés par le Conseil d'Etat dans son célèbre arrêt, *Union Syndicale des Industries Aéronautiques* du 16 novembre 1956.

Il en résulte qu'en l'espèce, l'activité de fourniture et de distribution d'eau en vue de l'irrigation qui sera exercée par le syndicat mixte ouvert, devrait répondre à la définition d'un SPIC eu égard à son mode de financement (par les usagers).

Quel que soit le mode de gestion retenu (régie, délégation de service public) pour ce service public, **le syndicat mixte (et aussi ses adhérents) devra respecter la règle de l'équilibre budgétaire posée par l'article L 3241-4 du CGCT :**

« Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

En application de ce principe, **l'équilibre financier des services publics à caractère industriel ou commercial ne peut être assuré que par le produit des seules redevances perçues auprès des usagers et éventuellement par une prise en charge dans les seuls cas dérogatoires, c'est-à-dire dans le respect des dispositions du CGCT.**

Ainsi, les communes ne peuvent pas prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics, sauf dans certaines conditions limitativement énumérées par l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales. **De même l'article L. 3241-5 du CGCT interdit aux départements de prendre en charge dans leurs budgets propres, au titre des services publics à caractère industriel ou commercial, « des dépenses autres que celles résultant de traités ou de cahier des charges dûment approuvés ».**

Il a été jugé que cette interdiction s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale c'est-à-dire aux contributions que leur versent les communes qui en font partie pour assurer l'équilibre du budget du SPIC gérés par ces EPCI.

Ainsi, les communes membres d'un syndicat intercommunal à vocation unique, exclusivement chargé de la gestion d'un service à caractère industriel et commercial, ne peuvent contribuer aux dépenses du syndicat par le biais de contributions de leur budget propre, sauf à justifier des dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales (CE, 29 oct. 1997, n° 144007, Sté Sucrierie Agricole Colleville : Dr. adm. 1998, comm. 5, note GintrandCE, 6 avr. 2007, n° 284544).

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que lorsqu'un syndicat de communes est exclusivement chargé de l'exploitation d'un ou plusieurs services publics à caractère industriel ou commercial, tels l'adduction d'eau ou l'assainissement, il ne reçoit aucune participation des communes membres au titre du 1° de l'article L. 5212-19 ;

Que les communes membres ne peuvent prendre en charge des dépenses de ce service, couvertes en principe par le produit des seules redevances perçues auprès des usagers, que pour l'une des raisons limitativement énoncées par les 1°, 2° ou 3° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales et à la condition d'avoir pris, à cette fin, après qu'une délibération du syndicat a prévu des subventions de leur part, des délibérations décidant le versement au syndicat de ces subventions et répondant aux exigences de forme et de fond définies par les sixième et septième alinéa de l'article L 2224-2 (Synd. intercommunal adduction eau et assainissement d'eau Vallée Béthune : JurisData n° 284544; Rev. Lamy coll. terr. sept. 2007, p. 10, note E. Glaser ; AJDA 2007, p. 1289, note P. Mouzet).

Le principe de l'équilibre budgétaire ne s'applique qu'aux services publics à caractère industriel et commercial et pas aux services publics à caractère administratif.

Ainsi, si l'établissement se voit confier, en plus du service industriel et commercial, un service administratif, les subventions sont admises si elles sont relatives à la prise en charge de ce service administratif (*CE, 29 oct. 1997, Sté Sucrerie agricole précitée*).

Mais les subventions croisées à l'intérieur de l'entité chargée à la fois d'un service public industriel et commercial et d'un service public administratif subventionné sont interdites.

Si l'on transpose ces règles au cas d'espèce, il conviendra de bien distinguer parmi les activités du syndicat celles qui ont la nature de SPA de celles qui ont un caractère industriel et commercial.

Les subventions du Département relatives à la prise en charge du SP administratif (dont la réalisation des ouvrages d'irrigation semble relever) seront en principe permises, tandis qu'elles seront en principe interdites pour la gestion du SPIC que constitue la distribution d'eau. Quelque soit son mode de gestion, cette activité devra faire l'objet d'un budget annexe qui devra être alimenté par les redevances perçues auprès des usagers.

Ces règles devraient permettre au syndicat mixte de pratiquer un tarif raisonnable et supportable pour la fourniture du service de distribution de l'eau puisque l'investissement (qui est le poste de dépenses qui alourdit généralement considérablement le coût pour l'utilisateur) devrait être financé sur le budget général du syndicat et non son budget annexe.

Françoise SARTORIO



Annexe G.

Dérogation pour la cession des réserves de substitution des ASA

Cession des réserves de substitution des ASA au profit du SYRES 17

Cette note sert à présenter, de manière pratique, les enjeux et les possibilités de cession de l'actif des ASA au profit du Syndicat Mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime (SYRES17).

LE DOMAINE PUBLIC

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP ou CG3P) s'applique aux ASA en tant qu'établissement public. La gestion des biens mobiliers et immobiliers des ASA est donc régie par ce Code.

Règles générales

Le code général de la propriété des personnes publiques (article L. 3111-1) reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales, qui indiquent que **les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles**.

Par conséquent, les collectivités territoriales devront, pour céder un bien de leur domaine public, le désaffecter et le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans leur domaine privé.

Règles particulières

Les dispositions des articles L.3111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques autorisent désormais, **par dérogation** au principe d'inaliénabilité du domaine public évoqué précédemment, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques, sans déclassement préalable.

Ces mesures sont de nature à permettre une simplification des cessions de biens entre les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment dans le cadre de l'intercommunalité.

LE TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ, PAR CESSIION AMIABLE DES BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

Le CG3P prévoit la possibilité de céder des biens du domaine public, à l'amiable, entre personnes publiques, sans déclassement préalable, afin de faciliter la gestion domaniale des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ainsi, les articles L.3112-1 et suivants de ce code indiquent notamment que « *Les biens des personnes publiques [...], qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* »

Il convient de souligner que dans le cadre du transfert de compétence d'une collectivité territoriale au profit d'un groupement, **le régime de droit commun demeure celui de la mise à disposition des biens** nécessaires à l'exercice de cette compétence. En effet, les articles L.1321-1 et suivants du CGCT, prévoient que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence [...].* »

Les articles L.3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques **ne remettent pas en cause l'application de ce régime juridique**. Ces nouvelles dispositions constituent uniquement **une faculté** pour les collectivités territoriales et leurs groupements de déroger, dans le cadre d'un **accord à l'amiable**, au principe d'inaliénabilité des biens relevant du domaine public sans un déclassement préalable.

LA CESSION

Les cessions à l'amiable d'immeubles ou de meubles, poursuivies à titre onéreux, font l'objet de **contrats civils**, dont la passation est assujettie à des **formalités administratives** (exemple : avis du service des domaines). Ces procédures doivent être étudiées en détail avec les services de la préfecture du département.

Toute cession d'immeuble doit se faire avec :

- ▶ **Une décision prise par l'organe délibérant** de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public.
- ▶ **Un acte de vente passé par l'autorité exécutive**, soit dans la forme administrative, soit dans la forme notariée.